

11. ANNEXE 4 : RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Paroisse de Plessisville : Règlements 1996-442 et 2015-583-15

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

REGLEMENT 442-96

REGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES, AUX DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX ET A LA RECUPERATION.ET ABROGEANT LE REGLEMENT NO 412-93 ET 381-91.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un règlement soit adopté relativement aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Monsieur Ronald Lamontagne, conseiller, à une séance ordinaire du conseil tenue le 7^{ième} jour du mois d'octobre 1996;

ATTENDU l'article 547 du Code municipal;

En conséquence, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous signifient:

Déchets solides:

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'usager du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, cartons, papiers, textiles, végétaux, bouteilles vides et autres objets de verre ou de plastique, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

Matières récupérables:

Les matières récupérables ne sont pas considérées comme des déchets solides et ne sont pas considérées comme des déchets solides volumineux.

Les matières à récupérer sont établies en fonction de la demande du marché.

La liste des matières récupérables ainsi que la manière de le faire sont établies par résolution du conseil au besoin.

Déchets solides volumineux:

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement hebdomadaire des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des carcasses d'automobile et de déchets provenant des travaux de construction, de démolition ou de réparation.

Municipalité:

La municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Conseil:

Le conseil de la municipalité.

Secrétaire-Trésorier:

Le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Territoire:

Le territoire de la municipalité.

Unité:

Chalet, résidence unifamiliale, chaque logement d'une résidence multifamiliale, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE II

Cueillette

Article 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3: Cueillette

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables telle que spécifiée dans le présent règlement, est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

Article 4: HORAIRE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et matières récupérables se fait à des heures et jours fixes, le tout tel que conclu entre l'entrepreneur et la municipalité.

Pour les municipalités ayant un conteneur libre-service, elles peuvent établir un horaire par résolution pour l'accès au dépôt.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5: RÉCEPTACLE

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides dans un réceptacle en métal léger ou en plastique, muni de poignées et d'un couvercle et d'une capacité de charge minimum de trente-deux (32) litres et maximum de cent (100) litres. Le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne doit jamais dépasser vingt-cinq (25) kilogrammes. L'ouverture d'un réceptacle doit être sur le dessus de celui-ci et être aussi ou plus grande que toute autre section horizontale. Un réceptacle doit être propre.

L'occupant peut utiliser, comme réceptacle, un sac de plastique, de vinyle ou de matériau similaire, non retournable et d'un minimum de 0,040 mm d'épaisseur. D'autres contenants, non retournables peuvent également être utilisés à la condition qu'ils soient construits de façon à retenir le contenu lors de leur manutention par les préposés à la cueillette.

Sauf le jour de la cueillette, les réceptacles doivent être déposés à l'arrière des bâtiments et, autant que faire se peut, n'être pas visibles à la rue.

Un occupant peut également utiliser un bac roulant de type européen ou l'équivalent, d'une capacité de contenu variant de cent quarante (140) à trois cent soixante (360) litres, pour le dépôt des déchets.

Une unité, un regroupement d'unités tels une habitation multifamiliale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Article 6: MATIERES RECUPERABLES

Les matières récupérables sont déposées soit:

- dans le conteneur libre-service;

- dans un réceptacle, et/ou bac roulant de type européen ou l'équivalent d'une capacité de contenu variant entre 140 et 360 litres
- dans un autre type de contenant après entente avec les entrepreneurs.

Article 7: VEGETAUX

Les débris de pelouse, herbe ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 8: DÉPOT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la rue publique, mais en aucun cas sur la partie corrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard douze (12) heures après la cueillette des déchets solides.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 10: COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 11: PROTECTION DES RECEPTACLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides et/ou matières récupérables.

Article 12: FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides et/ou matières récupérables, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 13: SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 14: MATIERES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides des matières liquides ou semi-liquides.

Article 15: VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume hebdomadaire moyen d'environ 360 litres ou 5 à 6 sacs vers par unité. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

CHAPITRE V

COMPENSATION

Article 16:

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation de 92,32 \$ par unité.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

Dans le cas d'une résidence d'été et/ou chalet qui n'est pas habitée à l'année, la compensation est fixée à 50% du coût d'un unité.

CHAPITRE VI

INFRACTION

Article 17:

Quiconque contrevient au présent commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de CINQUANTE DOLLARS (50,00\$) et maximale de TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$), plus les frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 18: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 4^{ième} jour du mois de NOVEMBRE 1996.

M. Noël Pellerin, M. Roger Chandonnet, Maire

PROVINCE DE QUÉBEC

ROYAUME DU CANADA

La MAAVA, Association pour les droits de nos deux... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Conseil municipal, Ville de... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Projet de règlement sur la... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

L'ARTICLE 100 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

L'ARTICLE 101 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

L'ARTICLE 102 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

L'ARTICLE 103 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Article 104 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Article 105 de la Loi sur l'accès à l'information... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Notamment : les droits de propriété et d'usage... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Inclus : Les... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Exclus : Les... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Autres... (le texte est partiellement obscurci par un filigrane)

Article 101.

Article 101. [Qualification de délit] Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité dès lors qu'il est suivi de l'atteinte aux intérêts, soit de l'État, soit d'un individu, soit par un acte ou une omission lequel n'est sans lien avec le crime, qu'elle soit la conséquence, ou le résultat de ce meurtre ou de l'un des faits constitutifs de ce meurtre.

Article 102. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale et de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 103. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 104. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 105. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 106. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 107. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 108. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 109. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 110. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

- a) les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.
- b) les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.
- c) les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.
- d) les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 111. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 112. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 113. [Présumptions relatives à l'acte] Les actes de répression des crimes, délits, ou délits ou infractions aux dispositions de la loi pénale ou aux autres dispositions de la loi pénale relatives à la qualification de délit de réclusion criminelle à perpétuité.

Règlement 2004-46

Article 11. (Application de règlement) Le directeur général et le directeur adjoint de la ville ont le pouvoir de faire appliquer le règlement. Le directeur des Services à la Ville, en vertu que tous les membres de la Ville de Saint-Ferdinand, en vertu de leurs fonctions de l'administration, des règlements municipaux, sont soumis à l'obligation de faire appliquer le règlement en vertu de l'obligation de faire appliquer le règlement.

Article 12. (Application de règlement) Le présent règlement est en vigueur à compter de la date de son adoption.

RÉSUMÉ

Titre : Règlement relatif aux déchets solides et aux déchets volumineux.

La municipalité a adopté

le règlement

relatif aux déchets solides

relatif aux déchets volumineux

Saint-Ferdinand : Règlements 2004-46, 2007-67 et 2010-106

RÈGLEMENT NO 2004-46

RELATIF AUX DÉCHETS SOLIDES, AUX DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX ET À LA RÉCUPÉRATION

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 547 du Code municipal, relativement à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale concernant les déchets solides ainsi que la récupération pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand ;

Attendu l'avis de motion donné par Yvan Langlois, conseiller à la séance ordinaire du 1er décembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Yvan Langlois et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article ci-dessous et signifient :

CONSEIL :

Le conseil de la municipalité.

DÉCHETS SOLIDES :

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'usager du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritux, rebuts, balayures, ordures ménagères, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou des travaux de réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX :

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement régulier des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des pneus, des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

DOMAINE :

Désigne un unique terrain appartenant à une ou plusieurs personnes et ayant plusieurs habitations appartenant à des personnes distinctes.

Le terme domaine ne s'applique pas aux campings.

HABITATION :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année).

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES :

Les matières récupérables sont :

- les papiers et cartons;
- les contenants de verre (peu importe la couleur);
- l'aluminium et autres métaux;
- les plastiques marqués d'un de ces codes 1-2-3-4-5-7.

Voir la liste des matières récupérables en annexe A.

Ces matières ne sont pas considérées comme des déchets solides.

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier la liste des matières récupérables.

MUNICIPALITÉ :

La municipalité de Saint-Ferdinand.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

La secrétaire-trésorière de la municipalité.

TERRITOIRE :

Le territoire de la municipalité.

UNITÉ :

Résidence unifamiliale, résidence saisonnière, chaque logement d'une résidence bifamiliale, multifamiliale, roulotte, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), maison mobile, chaque habitation d'un domaine, les commerces, les campings, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE III

CUEILLETTE

Article 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3 : CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables tel que spécifié dans le présent règlement est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 4 : RÉCEPTACLE

Le bac roulant pour la récupération est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Le bac roulant pour les déchets solides est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Pour toutes les unités bi-familiales, tri-familiales et multi-familiales, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION	VIDANGE
	BAC BLEU	BAC NOIR
2 logements	2	2
3 logements	2	2
4 logements	2	2
5 logements	3	3
6 logements	3	3
7 logements	3	3
8 logements	4	4
9 logements	4	4
10 logements	5	5
11 logements	5	5
12 logements	6	6

Pour chaque domaine, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION	VIDANGE
	BAC BLEU	BAC NOIR
2 habitations	2	2
3 habitations	2	2
4 habitations	2	2
5 habitations	3	3
6 habitations	3	3
7 habitations	3	3
8 habitations	4	4

9 habitations	4	4
10 habitations	5	5
11 habitations	5	5
12 habitations	6	6

Toutefois, si le propriétaire ou les propriétaires d'une unité bi-familiale, tri-familiale, multi-familiale et domaine veut obtenir un ou des bacs supplémentaires, il(s) devra se procurer le ou lesdits bacs auprès de la municipalité. Le paiement du ou des bacs supplémentaires sera fait en un seul versement au nom de la municipalité de St-Ferdinand. Le prix du bac correspondra au prix payé par la municipalité.

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides ou les matières recyclables dans un bac roulant pour tout le territoire de la municipalité de St-Ferdinand.

Le bac roulant doit être propre.

Le bac roulant pour les déchets solides est de couleur noire et d'une capacité de 360 litres.

Le bac roulant pour la récupération est de couleur bleue et d'une capacité de 360 litres.

Une unité, un regroupement d'unités tel une unité multi-familiale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Sauf le jour de la cueillette, les bacs roulants ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Article 5 : MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées en bordure de la voie publique et ramassées le même jour que les déchets solides de la semaine suivante. Les cartons ondulés, les journaux et les circulaires doivent être propres. Les contenants devront être rincés et dépouillés des couvercles et/ou bouchons.

Article 6 : VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 7 : DÉPÔT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides ou les matières récupérables doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la voie publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard vingt-quatre (24) heures après la cueillette des déchets solides ou des matières récupérables.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 9 : COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 10 : PROTECTION DES RÉCEPTABLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides ou des matières recyclables.

Chaque résidant est responsable du bac roulant qui est fourni par la municipalité pour chaque unité. L'utilisateur est responsable des bris causés au bac par sa faute ou sa négligence ou toute autre cause qui lui serait imputable et devra le remplacer à ses frais.

Article 11 : FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 12 : SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides et/ou les matières récupérables, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 13 : MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides et/ou les matières récupérables, des matières liquides ou semi-liquides.

Article 14 : VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume d'environ 360 litres par unité par enlèvement. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

Article 15 : INSTAURATION DU SERVICE

La municipalité pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, au ramassage et à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables dans toute l'étendue de son territoire.

Le service d'enlèvement instauré par le présent règlement vaut pour un volume moyen de 360 litres par enlèvement sur une base annuelle. Toute personne qui a un volume plus élevé ou qui désire un enlèvement plus fréquent que le service prévu au contrat avec l'entrepreneur, doit pourvoir elle-même à l'enlèvement (enlèvement, enfouissement et transport de l'excédent de ses déchets solides et de ses matières recyclables), en prenant entente avec l'entrepreneur.

CHAPITRE VI

COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation par unité fixée annuellement dans le règlement de taxation.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

La compensation peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateur.

La compensation se compose de :

La cueillette, le transport et l'enfouissement des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables payable par chaque unité

ET

La fourniture de bac(s) calculée et payable selon le nombre de bac(s) fourni par la municipalité en tenant compte du minimum obligatoire et stipulé à l'article 4 du chapitre IV et ce, jusqu'à paiement final.

CHAPITRE VII

INFRACTION

Article 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er décembre 2004

Adoption : 20 décembre 2004

Publication : 22 décembre 2004

Amendement : règlement no 2007-67

ANNEXE A

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Papier et carton

- journaux
- circulaires
- papier à lettres
- enveloppes
- revues et catalogues
- livres
- cartons d'emballage
- boîtes de céréales
- annuaires téléphoniques
- boîtes à œufs
- rouleaux de papier de toilette

Verre

- Tous les pots et bouteilles de couleur verte, brune ou incolore.

Aluminium et autres métaux

- boîtes de conserve
- canettes d'aluminium
- assiettes d'aluminium
- papier d'aluminium

Plastique

- contenants marqués d'un de ces codes en-dessous :
1, 2, 3, 4, 5, 7

- boissons, jus, eau de source
- margarine
- yogourt
- savon à vaisselle
- shampoing
- eau de javel
- huiles à moteur

MATIÈRES NON RÉCUPÉRABLES

PAPIER ET CARTON

cartons souillé par des aliments, essuie-tout, papier mouchoir, papier ciré, couches de bébé, carton ondulé brun ciré, matériaux de construction (tuile de plafond, etc), carton ciré de lait et de jus.

VERRE

porcelaine, vaisselle, pyrex, ampoules électriques, néons, miroirs, verre plat (vitres de fenêtres), céramique.

ALUMINIUM ET AUTRES MÉTAUX

contenants de peinture et de solvant, bombes aérosols et bombonnes de gaz propane.

PLASTIQUE

pellicules de plastique « saran », sacs de plastique, toile solaire, enrobage de meules de foin, jouets, boyaux de plastique, tuyaux d'érablières, articles de styromousse, coussins et matelas inclus, tous les plastiques non munis du triangle symbole de recyclage, seringues.

RÈGLEMENT NO 2004-46

relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux

et à la récupération

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 547 du Code municipal, relativement à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale concernant les déchets solides ainsi que la récupération pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand ;

Attendu l'avis de motion donné par Yvan Langlois, conseiller à la séance ordinaire du 1er décembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Yvan Langlois et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article ci-dessous et signifient :

CONSEIL :

Le conseil de la municipalité.

DÉCHETS SOLIDES :

L'ensemble des matières organiques et inorganiques dont l'utilisateur du service veut se départir. Sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, cette expression comprend les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation ou consommation de nourriture, les détritiques, rebuts, balayures, ordures ménagères, cuir, caoutchouc et autres objets de même nature. Toutefois, cette expression n'inclut pas les engrais, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant des travaux de démolition, construction ou des travaux de réparation, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux, les pneus, les résidus de cendre ou l'huile. Les explosifs, balles, grenades, dynamite ou autres matières de même nature ne sont pas considérés comme des déchets solides.

DÉCHETS SOLIDES VOLUMINEUX :

Déchets occasionnels et encombrants provenant d'usage domestique et ne pouvant être cueillis par l'équipement utilisé pour l'enlèvement régulier des déchets, tels meubles ou accessoires électriques, à l'exclusion des pneus, des carcasses d'automobile et de déchets provenant de travaux de construction, de démolition ou de réparation.

DOMAINE :

Désigne un unique terrain appartenant à une ou plusieurs personnes et ayant plusieurs habitations appartenant à des personnes distinctes.

Le terme domaine ne s'applique pas aux campings.

HABITATION :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année).

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES :

Les matières récupérables sont :

- les papiers et cartons;
- les contenants de verre (peu importe la couleur);
- l'aluminium et autres métaux;

- les plastiques marqués d'un de ces codes 1-2-3-4-5-7.

Voir la liste des matières récupérables en annexe A.

Ces matières ne sont pas considérées comme des déchets solides.

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier la liste des matières récupérables.

MUNICIPALITÉ :

La municipalité de Saint-Ferdinand.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE :

La secrétaire-trésorière de la municipalité.

TERRITOIRE :

Le territoire de la municipalité.

UNITÉ :

Résidence unifamiliale, résidence saisonnière, chaque logement d'une résidence bifamiliale, multifamiliale, roulotte, véhicule récréatif (motorisé, wannebago etc.), maison mobile, chaque habitation d'un domaine, les commerces, les campings, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres produisant distinctement des déchets.

CHAPITRE III

CUEILLETTE

Article 2 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute unité comprise dans le territoire.

Article 3 : CUEILLETTE

La cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables tel que spécifié dans le présent règlement est effectuée par un entrepreneur avec lequel la municipalité passe un contrat.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 4 : RÉCEPTACLE

Le bac roulant pour la récupération est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Le bac roulant pour les déchets solides est obligatoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferdinand et est fourni par la municipalité à chaque unité pour tous ceux ne possédant pas un bac en date de l'adoption du présent règlement. Tous les bacs fournis par la municipalité seront numérotés et enregistrés au nom de la municipalité de St-Ferdinand à l'adresse de l'immeuble.

Pour toutes les unités bi-familiales, tri-familiales et multi-familiales, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION	VIDANGE
	BAC BLEU	BAC NOIR

2 logements	2	2
3 logements	2	2
4 logements	2	2
5 logements	3	3
6 logements	3	3
7 logements	3	3
8 logements	4	4
9 logements	4	4
10 logements	5	5
11 logements	5	5
12 logements	6	6

Pour chaque domaine, le nombre de bacs obligatoires est inscrit au tableau suivant :

DESCRIPTION	RECUPERATION	VIDANGE
	BAC BLEU	BAC NOIR
2 habitations	2	2
3 habitations	2	2
4 habitations	2	2
5 habitations	3	3
6 habitations	3	3
7 habitations	3	3
8 habitations	4	4

9 habitations	4	4
10 habitations	5	5
11 habitations	5	5
12 habitations	6	6

Toutefois, si le propriétaire ou les propriétaires d'une unité bi-familiale, tri-familiale, multi-familiale et domaine veut obtenir un ou des bacs supplémentaires, il(s) devra se procurer le ou lesdits bacs auprès de la municipalité. Le paiement du ou des bacs supplémentaires sera fait en un seul versement au nom de la municipalité de St-Ferdinand. Le prix du bac correspondra au prix payé par la municipalité.

Tout occupant d'une unité doit déposer ses déchets solides ou les matières recyclables dans un bac roulant pour tout le territoire de la municipalité de St-Ferdinand.

Le bac roulant doit être propre.

Le bac roulant pour les déchets solides est de couleur noire et d'une capacité de 360 litres.

Le bac roulant pour la récupération est de couleur bleue et d'une capacité de 360 litres.

Une unité, un regroupement d'unités tel une unité multi-familiale, un centre commercial ou autre, peut également utiliser un conteneur pouvant être vidé mécaniquement dans les bennes tasseuses, après entente avec l'entrepreneur, selon le cas. Toutefois, un tel conteneur doit être muni d'un couvercle et doit être déposé à l'arrière du bâtiment. S'il n'y a aucun espace ou accès pour installer un conteneur à l'arrière du bâtiment, il peut être installé sur le côté. En aucun cas un conteneur ne peut être installé dans la marge de recul avant, telle que définie par la réglementation d'urbanisme.

Sauf le jour de la cueillette, les bacs roulants ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Article 5 : MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Les matières récupérables sont déposées en bordure de la voie publique et ramassées le même jour que les déchets solides de la semaine suivante. Les cartons ondulés, les journaux et les circulaires doivent être propres. Les contenants devront être rincés et dépouillés des couvercles et/ou bouchons.

Article 6 : VÉGÉTAUX

Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables.

Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet d'un poids maximum de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Article 7 : DÉPÔT

Le jour fixé pour la cueillette, les réceptacles contenant les déchets solides ou les matières récupérables doivent être placés par l'occupant de chaque unité en bordure de la voie publique, mais en aucun cas sur la partie carrossable. L'occupant doit retourner le réceptacle à l'endroit habituel de son dépôt au plus tard vingt-quatre (24) heures après la cueillette des déchets solides ou des matières récupérables.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : PROHIBITION

Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou cendres, eaux sales, immondices, détritrus, fumier, animaux morts, matières

fécales et autres matières malsaines et nuisibles d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, est tenu d'enlever ces objets et d'en disposer conformément au présent règlement.

Article 9 : COURS D'EAU ET LIEUX PUBLICS

Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes, réservoirs, rues, allées, cours, terrains publics, places publiques.

Article 10 : PROTECTION DES RÉCEPTABLES

Il est défendu de briser ou renverser, volontairement, un réceptacle destiné à contenir des déchets solides ou des matières recyclables.

Chaque résidant est responsable du bac roulant qui est fourni par la municipalité pour chaque unité. L'utilisateur est responsable des bris causés au bac par sa faute ou sa négligence ou toute autre cause qui lui serait imputable et devra le remplacer à ses frais.

Article 11 : FOUILLE

Nul ne peut fouiller dans un réceptacle contenant des déchets solides, sauf avec la permission de l'occupant de l'unité qu'il dessert.

Article 12 : SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est défendu de déposer avec les déchets solides et/ou les matières récupérables, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages par combustion, corrosion ou explosion.

Article 13 : MATIÈRES LIQUIDES

Nul ne peut déposer dans les réceptacles utilisés pour les déchets solides et/ou les matières récupérables, des matières liquides ou semi-liquides.

Article 14 : VOLUME DE BASE

Le volume de base correspond à un volume d'environ 360 litres par unité par enlèvement. L'occupant d'une unité est responsable de l'enlèvement et de l'élimination de toute quantité dépassant cette limite. Tels enlèvement et élimination doivent être faits conformément aux lois et règlements applicables.

Article 15 : INSTAURATION DU SERVICE

La municipalité pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, au ramassage et à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables dans toute l'étendue de son territoire.

Le service d'enlèvement instauré par le présent règlement vaut pour un volume moyen de 360 litres par enlèvement sur une base annuelle. Toute personne qui a un volume plus élevé ou qui désire un enlèvement plus fréquent que le service prévu au contrat avec l'entrepreneur, doit pourvoir elle-même à l'enlèvement (enlèvement, enfouissement et transport de l'excédent de ses déchets solides et de ses matières recyclables), en prenant entente avec l'entrepreneur.

CHAPITRE VI

COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables, le conseil impose une compensation par unité fixée annuellement dans le règlement de taxation.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'unité.

La compensation peut être différente pour chaque catégorie d'usager.

La compensation se compose de :

La cueillette, le transport et l'enfouissement des déchets solides, des déchets solides volumineux et des matières récupérables payable par chaque unité

ET

La fourniture de bac (s) calculée et payable selon le nombre de bac(s) fourni par la municipalité en tenant compte du minimum obligatoire et stipulé à l'article 4 du chapitre IV et ce, jusqu'à paiement final.

CHAPITRE VII

INFRACTION

Article 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er décembre 2004

Adoption : 20 décembre 2004

Publication : 22 décembre 2004

Amendement : règlement no 2007-67

ANNEXE A

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Papier et carton

- journaux
- circulaires
- papier à lettres
- enveloppes
- revues et catalogues
- livres
- cartons d'emballage
- boîtes de céréales
- annuaires téléphoniques
- boîtes à œufs
- rouleaux de papier de toilette

Verre

- Tous les pots et bouteilles de couleur verte, brune ou incolore.

Aluminium et autres métaux

- boîtes de conserve
- canettes d'aluminium
- assiettes d'aluminium
- papier d'aluminium

Plastique

- contenants marqués d'un de ces codes en-dessous :
1, 2, 3, 4, 5, 7
- boissons, jus, eau de source
- margarine
- yogourt
- savon à vaisselle
- shampoing
- eau de javel
- huiles à moteur

MATIÈRES NON RÉCUPÉRABLES

PAPIER ET CARTON

- cartons souillé par des aliments, essuie-tout, papier mouchoir, papier ciré, couches de bébé, carton ondulé brun ciré, matériaux de construction (tuile de plafond, etc), carton ciré de lait et de jus.

VERRE

- porcelaine, vaisselle, pyrex, ampoules électriques, néons, miroirs, verre plat (vitres de fenêtres), céramique.

ALUMINIUM ET AUTRES MÉTAUX

Règlement amendant le règlement no 2004-46
relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux
et à la récupération

Attendu les pouvoirs confiés à la municipalité par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales relativement à la gestion des matières résiduelles;

Attendu que pour atteindre l'objectif du gouvernement du Québec, qui d'ici 2008 vise à diminuer de 65% la quantité de résidus encombrants destinés aux lieux d'enfouissement sanitaire, la municipalité de Saint-Ferdinand veut offrir à ses citoyens un Écocentre afin de valoriser les matières;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale concernant les déchets solides ainsi que la récupération pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand afin d'y ajouter l'Écocentre;

Attendu l'avis de motion donné par Guylaine Blondeau, conseillère, à la séance ordinaire du 2 avril 2007;

En conséquence, il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Bernard Barlow et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil amende le règlement no 2004-46 de la façon suivante :

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 : DÉFINITIONS

L'article 1 du chapitre II du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout à la liste des définitions du paragraphe suivant :

ÉCOCENTRE :

Lieu conçu et géré pour se départir de ses résidus encombrants pendant l'année ou une période de l'année.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 7 : DÉPÔT

L'article 7 du chapitre IV du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout de la phrase suivante entre la 1^{re} et la 2^e phrase :

L'occupant doit placer son réceptacle en bordure de la voie publique, au plus tôt la veille du jour fixé pour la cueillette et ce, à partir de 16 heures.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : PROHIBITION

L'article 8 du chapitre V du règlement no 2004-46 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe :

Il est défendu de jeter ou déposer toute matière à l'Écocentre situé au 630A route 165 (lot no 659-1-1, rang 9) à Saint-Ferdinand d'une autre façon que celle prévue au présent règlement.

Article 15.1 : ÉCOCENTRE

L'article 15.1 est ajouté au chapitre V du règlement no 2004-46 et se lit comme suit :

La municipalité pourvoit, soit elle-même, soit par un entrepreneur, soit en partenariat avec un entrepreneur avec qui elle aura conclu une entente, le fonctionnement de l'Écocentre.

L'Écocentre est situé au 630A route 165 et l'emplacement est considéré tel quel dans son entière superficie.

Fonctionnement de l'Écocentre :

Chaque citoyen est responsable du transport de ses matières jusqu'à l'Écocentre. Une fois sur le site, il est accueilli par un préposé qui lui explique la marche à suivre. Le citoyen n'a ensuite qu'à trier lui-même et à déposer ce qu'il a apporté dans les différents conteneurs identifiés à cet effet. Les citoyens apportant des résidus non triés, difficiles à trier ou non acceptés seront dirigés vers le lieu d'enfouissement sanitaire.

L'horaire de l'Écocentre peut être modifié par avis du Conseil municipal.

L'Écocentre est fermé pendant la période hivernale.

L'accès à l'Écocentre est interdit sauf pendant les heures d'ouverture et en présence d'un employé mandaté à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2007

Adoption : 7 mai 2007 Publication : 10 mai 2007

Province de Québec

MRC de l'Érable

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

RÈGLEMENT : No 2010-106

«Règlement concernant la gestion des fosses septiques»

ATTENDU que la Municipalité a choisi de municipaliser les boues provenant de la vidange des fosses septiques de tout bâtiment, de toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement;

ATTENDU que la Municipalité s'est prévalu de l'article 4 al. 1(4) et al. 2 et de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales afin de déclarer sa compétence dans ce domaine;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétentions situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Jean-Claude Gagnon lors de la session tenue le 1er novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des conseillers, qu'un règlement portant le numéro 2010-106 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou

dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées;

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand;

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil a confié l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

Fonctionnaire désigné adjoint : Le fonctionnaire chargé pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité;

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ferdinand;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement;

Permis : Document émis par l'inspecteur;

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout

autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2);

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage;

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, un service de gestion des boues de fosses septiques de tous les bâtiments, toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement pour la période comprise entre le 1er mai et le 15 novembre de chaque année.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

4. RESPONSABLE DES TRAVAUX

L'inspecteur en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité est chargé d'assister le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la Loi sur les compétences municipales, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au site d'enfouissement de la Régie intermunicipale de la région de Thetford. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confiée l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire désigné adjoint.

Les dispositions du présent règlement peuvent également s'appliquer à une trappe à graisse.

6. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il sera imposé et sera exigé annuellement de chaque propriétaire de tout bâtiment, toutes résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, situé dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation annuelle à un taux suffisant pour administrer le programme.

En ce qui concerne le coût engendré par la vidange des fosses septiques situées au camping Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne, les propriétaires se verront facturer individuellement le coût réel de telle vidange.

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint de la Municipalité peuvent visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire désigné adjoint sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin.

L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de

tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. RECURRENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière desservant une résidence isolée ou un bâtiment, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Les fosses septiques des bâtiments desservis par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent par ailleurs être vidangés au moins une (1) fois l'an. D'une façon non limitative, les fosses septiques installées au camping Vague A Bond, camping Mousquetaires, Plein Air Quatre Saisons (domaine Fraser), Presbytère de Vianney, Maison dans la campagne appartiennent à cette catégorie.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de

l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin. Il doit, pour ce faire,

prendre arrangement avec l'entrepreneur ou un vidangeur et assumer lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par

les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique doit être

vidangée au moins une fois par l'entrepreneur avant le 31 décembre 2012, en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, un (1) ou deux (2) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

9. EXECUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à pas plus de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou l'incapacité de trouver un occupant étant donné l'absence lisible de la rue de l'adresse civique, le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de l'entrepreneur.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur constate, lorsqu'il effectue l'examen visuel

mentionné à l'article 10, que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il ordonne alors à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique. En pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

10. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint qui accompagne l'entrepreneur effectue, lors de la vidange un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée. Si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain ou parce que le fonctionnaire a ordonné à l'entrepreneur de ne pas vidanger la fosse septique, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux. L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la Municipalité.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

11. NORMES APPLICABLES A L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification

délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'employé de l'entrepreneur doit être accompagné du fonctionnaire désigné ou d'un fonctionnaire désigné adjoint.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

12. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISE PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempter de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosses septiques doit faire rapport au fonctionnaire désigné de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la Municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange comportant les renseignements prescrits à la formule.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom du vidangeur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

13. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement, notamment le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la Municipalité effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un occupant contrevenne à l'article 9;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevenne à l'article 11;
- qu'un vidangeur contrevenne à l'article 12;

14. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et de l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende

minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

15. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

16. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Ferdinand lors de la session régulière s'étant tenue le 6 décembre 2010 et signé par le maire et la directrice générale.

Maire Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1er novembre 2010

Adoption du règlement : 6 décembre 2010

Avis de promulgation : 10 décembre 2010

Date d'application : 1er janvier 2011

1993-247
1996-264

CHARTER DE LA VILLE

ARTICLE 1

La Ville de Laurierville, constituée par le territoire délimité par les limites municipales, est une municipalité locale de première catégorie.

La Ville de Laurierville a pour but de promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire.

La Ville de Laurierville a pour but de :

- promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire;
- promouvoir le bien-être de ses citoyens;
- promouvoir la participation de ses citoyens à la vie municipale;
- promouvoir la transparence de son administration;
- promouvoir la qualité de ses services municipaux;
- promouvoir la sécurité de son territoire;
- promouvoir la préservation de son patrimoine;
- promouvoir la santé de son territoire;
- promouvoir la culture de son territoire;
- promouvoir la participation de ses citoyens à la vie municipale;
- promouvoir la transparence de son administration;
- promouvoir la qualité de ses services municipaux;
- promouvoir la sécurité de son territoire;
- promouvoir la préservation de son patrimoine;
- promouvoir la santé de son territoire;
- promouvoir la culture de son territoire;

CHARTER DE LA VILLE DE LAURIERVILLE
ARTICLE 1

ARTICLE 1

ARTICLE 1

ARTICLE 1

La Ville de Laurierville a pour but de promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire.

La Ville de Laurierville a pour but de :

La Ville de Laurierville a pour but de :

ARTICLE 1

ARTICLE 1

- promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire;
- promouvoir le bien-être de ses citoyens;
- promouvoir la participation de ses citoyens à la vie municipale;
- promouvoir la transparence de son administration;
- promouvoir la qualité de ses services municipaux;
- promouvoir la sécurité de son territoire;
- promouvoir la préservation de son patrimoine;
- promouvoir la santé de son territoire;
- promouvoir la culture de son territoire;

La Ville de Laurierville a pour but de :

La Ville de Laurierville a pour but de :

La Ville de Laurierville a pour but de :

La Ville de Laurierville a pour but de :

La Ville de Laurierville a pour but de :

Handwritten notes in the left margin.

Article 1. OBJETIVO

Las partes suscritas en el presente han acordado celebrar un convenio de cooperación técnica entre ellas.

Artículo 2. DEFINICIONES

Los términos y expresiones que se emplean en el presente han de entenderse en el sentido que se indica a continuación.

Los términos "Partes" designan a las suscritas en el presente y a sus sucesores legales y a quienes se les transfiera el presente convenio.

Artículo 3. DURACION

El presente convenio tendrá vigencia por un periodo de cinco años, contados a partir de la fecha de su suscripción, salvo que las partes acuerden por escrito la prórroga del mismo.

Artículo 4. FIRMAS

Artículo 5. LEGITIMACION

Artículo 6. JURISDICCION

El presente convenio se regirá por el derecho de la República de Colombia, y cualquier controversia que surja de él será sometida a la jurisdicción de los tribunales de la República de Colombia.

A propuesta de las partes se acuerda que el presente convenio se celebre en Bogotá, D.C., el día veintidós de mayo de mil novecientos ochenta y cinco.

Artículo 7. SUSCRIPCION Y FECHA

El presente convenio se celebra en dos ejemplares, uno en cada idioma, los cuales tendrán igual validez y fuerza ejecutiva.

Handwritten notes in the left margin.

Artículo 8. SUSCRIPCION Y FECHA

El presente convenio se celebra en dos ejemplares, uno en cada idioma, los cuales tendrán igual validez y fuerza ejecutiva.

El presente convenio se celebra en Bogotá, D.C., el día veintidós de mayo de mil novecientos ochenta y cinco.

Artículo 9. SUSCRIPCION Y FECHA

El presente convenio se celebra en dos ejemplares, uno en cada idioma, los cuales tendrán igual validez y fuerza ejecutiva.

Artículo 10. SUSCRIPCION Y FECHA

El presente convenio se celebra en dos ejemplares, uno en cada idioma, los cuales tendrán igual validez y fuerza ejecutiva.

Artículo 11. SUSCRIPCION Y FECHA

El presente convenio se celebra en dos ejemplares, uno en cada idioma, los cuales tendrán igual validez y fuerza ejecutiva.

ARTICLE 1

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Tous les pouvoirs de police des communes sont exercés par le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux et les membres du conseil municipal. Le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux sont élus pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

ARTICLE 2

ARTICLE 1

ARTICLE 2

Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

ARTICLE 3

ARTICLE 1

ARTICLE 2

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

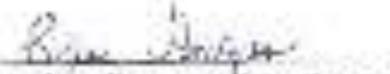
Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.

Le conseil municipal est élu pour une durée de cinq ans par les électeurs de la commune.


Le Maire, Monsieur le Maire


Le Maire Adjoint, Monsieur le Maire Adjoint

183

- MISCELLANEOUS** To make the above Department no longer necessary and
 to amend the provisions of the Act in any manner
 which may be deemed necessary by the Department for the purpose
 herein expressed.
- ARTICLE 17** To be printed separately from the above Act, and to be
 read.

ENACTED AT THE SENATE CHAMBERS,

January 15, 1886.

IN WITNESS WHEREOF,



 JOHN D. SULLIVAN, CLERK.



 ROGER ANGELL, SECRETARY.

PROVINCULE D'UNION
MAYOR TOWN
VILLE DE PLESSISVILLE

Notice au lecteur
L'ensemble de ces règlements a été
mis à jour et est en vigueur.
Pour en savoir plus, veuillez vous
adresser au Service de
gestion de la Ville de Plessisville.

PROVINCULE D'UNION
Municipalité de Plessisville

RÈGLEMENT
sur le règlement des plaintes relatives aux services municipaux

L'objectif de ce règlement est de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Motif de l'adoption : Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Le conseil municipal a adopté ce règlement afin de garantir que les services municipaux sont fournis de manière efficace et efficiente et de garantir que les plaintes relatives aux services municipaux sont traitées de manière équitable et transparente.

Document 1 (17)

Article 1 – **politique** – L'Assemblée est élue dans l'exercice de son pouvoir souverain et est dotée de l'autorité suprême dans le territoire national dans le respect :

1) de son rôle principal de légiférer sur les lois de l'Etat ; 2) de son rôle principal de contrôler l'exécution des lois par les pouvoirs publics.

Article 2 – **Comment** – Les députés sont élus librement par le peuple dans les conditions prévues.

Article 3 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 4 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles.

Article 5 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 6 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 7 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 8 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 9 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Article 10 – **Principe de la représentation** – Les députés sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage. Ils sont élus pour une durée déterminée et sont rééligibles. Ils sont élus dans les conditions prévues par la loi dans le respect de l'égalité de représentation et de la liberté de suffrage.

Section 4.111

Art 111 - praxeus huiusmodi - Les conditions d'engagement des députés adossés indiquées au point 4.111 sont applicables à l'ensemble des députés de la conférence fédérale, conformément à l'article 111 de la loi fédérale sur le droit de vote des citoyens et des résidents étrangers.

Les conditions d'engagement des députés adossés sont les suivantes : 1. Les députés adossés doivent être citoyens suisses ou résidents étrangers.

Art 112 - praxeus huiusmodi - Tous les députés adossés ont le droit de proposer, de discuter, de proposer et de voter des résolutions, des motions, des amendements et des propositions de loi. Ils ont également le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 113 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 114 - praxeus huiusmodi - Tous les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 115 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 116 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 117 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 118 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 119 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Art 120 - praxeus huiusmodi - Les députés adossés ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

- a) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- b) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- c) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- d) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- e) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- f) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- g) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- h) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- i) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- j) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- k) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- l) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- m) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- n) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- o) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- p) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- q) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- r) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- s) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- t) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- u) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- v) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- w) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- x) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- y) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.
- z) les députés adossés qui ont le droit de proposer des résolutions de confiance et de défiance.

Section 111

Une personne n'est tenue de révéler ou de divulguer des renseignements à une personne si elle n'a pas de raisonnable confiance en elle.

Art 112 - (Préservation de la vie) Il est défendu à toute personne de faire ou de tenter de faire un acte susceptible de causer ou d'être susceptible de causer la mort d'une personne.

Art 113 - (Préservation de la vie) Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont.

Art 114 - (Préservation de la vie) Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

Art 115 - (Préservation de la vie)

1. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

2. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

3. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

4. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

5. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

6. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

7. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

8. Il est défendu de déposer dans un bâtiment affecté aux mêmes usages que dans toute autre partie de territoire des matières explosives ou inflammables ou des produits qui sont susceptibles de causer ou d'être susceptibles de causer la mort d'une personne.

Prévisions 117

Article 117 - (Prévisions 117) Toute personne qui a connaissance de l'existence de renseignements relatifs à la sécurité nationale et qui n'a pas de raisonnable confiance en elle ne doit divulguer ces renseignements à une autre personne.

Article 118 - (Prévisions 118) Toute personne qui a connaissance de l'existence de renseignements relatifs à la sécurité nationale et qui n'a pas de raisonnable confiance en elle ne doit divulguer ces renseignements à une autre personne.

Section 211.1

Article 1 - *Présentation des points intervenant. Les présents règlements ont été préparés de la part des comités consultatifs de la Commission de la santé publique.*

Article 2 - *Présentation. Tous renseignements relatifs aux règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi peuvent être obtenus de la Commission de la santé publique, soit de son bureau central pour obtenir des renseignements généraux, ou de son bureau régional pour obtenir des renseignements particuliers, en fonction des besoins de la population.*

Article 3 - *Présentation. Conformément à l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements relatifs aux règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 4 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 5 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 6 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 7 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 8 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Section 211.2

Article 9 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 10 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Article 11 - *Présentation. Les règlements mentionnés par l'article 1 de la présente loi sont disponibles en français et en anglais.*

Statut 2011

Adopté par l'Assemblée générale. Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 1

Denon & Partners est une société à responsabilité limitée, créée le 10 décembre 2008.

La dénomination de la société est :

Denon & Partners

Le siège social est fixé à :

100, rue de Valenciennes

FO DU

OUR PLAN

OUR PLAN

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

Victor H. Cramer, Walter H. Hays, John W. Hays, William H. Hays, and John W. Hays.

Formed upon the basis of the principles of the Republican Party.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

A. W. HAYES, the author of the Bill, the President, and the author of the plan.

Article 1, Section 2, of the Constitution of the United States, which provides for the election of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

THE PEOPLE have the right to elect their representatives, to see them elected, to see them represent the people, and to see them elected to the office of President, Vice President, and Speaker of the House of Representatives.

Article 2 - **Responsabilité de réparation** - Le responsable a pour son délit ou son crime dans tous les cas, envers et contre tout, une obligation de réparation envers la ville de Bruxelles ou par son procureur délégué le procureur d'appel dans le cas de l'article 201 de la Loi.

L'Etat fédéral, à défaut des responsables administratifs cités à l'article 201 de la Loi, est tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Le présent règlement d'application a été établi en vertu de la loi de la ville de Bruxelles, sous réserve des compétences de la province et de l'Etat fédéral, et de l'avis de la Commission de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 - **Appréciation de l'impact** - Le responsable est chargé de la mise en œuvre de la politique de réparation de la ville de Bruxelles.

Article 4 - **Principe de réparation** - Le responsable est tenu de réparer l'impact matériel et moral de son délit ou de son crime sur les personnes et les biens de la ville de Bruxelles, de manière à leur faire retrouver leur situation initiale, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles. Le responsable est tenu de réparer l'impact matériel et moral de son délit ou de son crime sur les personnes et les biens de la ville de Bruxelles, de manière à leur faire retrouver leur situation initiale, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Article 5 - **Principe de réparation** - Le responsable est tenu de réparer l'impact matériel et moral de son délit ou de son crime sur les personnes et les biens de la ville de Bruxelles, de manière à leur faire retrouver leur situation initiale, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Article 6 - **Principe de réparation** - Le responsable est tenu de réparer l'impact matériel et moral de son délit ou de son crime sur les personnes et les biens de la ville de Bruxelles, de manière à leur faire retrouver leur situation initiale, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

L'Etat fédéral est tenu de dédommager la ville de Bruxelles, dans la mesure du possible, sans que l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Les personnes dédommagent la ville de Bruxelles, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Article 7 - **Responsabilité de la ville** - La ville est responsable des dommages causés par son délit ou son crime, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

La ville est responsable des dommages causés par son délit ou son crime, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Article 8 - **Demande de réparation** - La demande de réparation doit être déposée auprès de la ville de Bruxelles, dans la mesure du possible, sans que l'Etat fédéral ou l'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale soit tenu de dédommager la ville de Bruxelles.

Section 1043

En matière de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre, sous les prescriptions qui s'imposent pour les murs, les ouvertures, les fenêtres, les portes, les portes de son bâtiment, les portes de la ville, les escaliers généraux, les escaliers, les ascenseurs et l'éclairage public, toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la conservation. Pour ce faire, le propriétaire peut recourir au service.

Dans le cas d'une violation dans les installations d'équipement similaires et prévues, le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des objets, des déchets, des débris, des objets ou autres objets soient déposés ou laissés sur la voie publique ou sur les trottoirs, les escaliers, les escaliers, les ascenseurs, les portes, les portes de son bâtiment, les portes de la ville, les escaliers généraux, les escaliers, les ascenseurs et l'éclairage public, toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la conservation.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des objets, des déchets, des débris, des objets ou autres objets soient déposés ou laissés sur la voie publique ou sur les trottoirs, les escaliers, les escaliers, les ascenseurs, les portes, les portes de son bâtiment, les portes de la ville, les escaliers généraux, les escaliers, les ascenseurs et l'éclairage public, toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la conservation.

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Article 1043 - Règles d'hygiène pour les installations d'équipement similaires et prévues, de l'égout ou de 100 mètres ou plus de diamètre, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la conservation.

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Article 1044 - (Les dispositions de cet article s'appliquent à l'égout ou à l'égout similaire ou plus de 100 mètres ou plus de diamètre, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la sécurité, la salubrité et la conservation.)

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Le propriétaire est tenu de réparer les dommages causés par les installations d'équipement similaires et prévues.

Etiquettes-M2

Article 20. *Respecter des lieux et des horaires adéquats aux efforts que le Service des services publics ne cesse d'apporter à la fois en matière de planification et de maintenance. Donner aux (S) usagers à travers la planification des horaires le Service des services publics de la Ville que les heures sont adaptées et que l'opération peut être réalisée. Lors de l'opération, un tel calendrier de fonctionnement sera établi. Le mode d'habitat et les horaires lorsque le service sera sous de 24 heures.*

Lors de l'opération, il est demandé que les usagers soient avisés adéquatement sur l'impact de leurs opérations. La planification doit respecter les heures pour les modes de transport, les usagers et les horaires.

Il est demandé que les usagers soient avisés adéquatement de la planification des horaires et que les usagers soient avisés de la planification des horaires.

Article 21. *Planifier les opérations de maintenance de façon à ce que les usagers soient avisés de la planification des horaires, sous réserve de la planification des horaires des services municipaux de la Ville de Montréal.*

Il est demandé que les usagers soient avisés de la planification des horaires et que les usagers soient avisés de la planification des horaires. La planification des horaires doit être faite de façon à ce que les usagers soient avisés de la planification des horaires.

Lorsqu'il est demandé que les usagers soient avisés de la planification des horaires, les usagers doivent être avisés de la planification des horaires.

Article 22. *Respecter les horaires de travail des usagers de la Ville de Montréal. Les usagers doivent être avisés de la planification des horaires, sous réserve de la planification des horaires des services municipaux de la Ville de Montréal.*

Lorsqu'il est demandé que les usagers soient avisés de la planification des horaires, les usagers doivent être avisés de la planification des horaires.

Article 23. *Planifier les opérations de maintenance de façon à ce que les usagers soient avisés de la planification des horaires, sous réserve de la planification des horaires des services municipaux de la Ville de Montréal.*

Il est demandé que les usagers soient avisés de la planification des horaires et que les usagers soient avisés de la planification des horaires.

Article 24. *Planifier les opérations de maintenance de façon à ce que les usagers soient avisés de la planification des horaires, sous réserve de la planification des horaires des services municipaux de la Ville de Montréal.*

Il est demandé que les usagers soient avisés de la planification des horaires et que les usagers soient avisés de la planification des horaires.

Les usagers doivent être avisés de la planification des horaires et que les usagers soient avisés de la planification des horaires.

Section 10.1042

Article 101. (Parsons Street) Toute personne qui possède ou occupe une ou des parcelles d'une terre, sous autorisation préalable de la ville ou du comté de l'État, doit respecter les lois applicables aux bâtiments à son habitation. En 1910, l'État a adopté une législation pour éliminer les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

Article 102. (Théâtre des Femmes) Les personnes qui ne sont pas autorisées par la ville ou le comté de l'État à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, doivent respecter les lois applicables aux établissements de prostitution. En 1910, l'État a adopté une législation pour éliminer les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

Article 103. (Théâtre des Femmes) Les personnes qui ne sont pas autorisées par la ville ou le comté de l'État à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, doivent respecter les lois applicables aux établissements de prostitution. En 1910, l'État a adopté une législation pour éliminer les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

Article 104. (Théâtre des Femmes) Les personnes qui ne sont pas autorisées par la ville ou le comté de l'État à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, doivent respecter les lois applicables aux établissements de prostitution. En 1910, l'État a adopté une législation pour éliminer les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

En outre, la ville de New York doit être autorisée à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, pour contrôler les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

Les lois de la ville de New York doivent être autorisées à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, pour contrôler les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

En outre, la ville de New York doit être autorisée à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, pour contrôler les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

Article 105. (Théâtre des Femmes) Les personnes qui ne sont pas autorisées par la ville ou le comté de l'État à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, doivent respecter les lois applicables aux établissements de prostitution. En 1910, l'État a adopté une législation pour éliminer les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

En outre, la ville de New York doit être autorisée à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, pour contrôler les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

En outre, la ville de New York doit être autorisée à louer des locaux, à louer des locaux ou à louer des locaux, pour contrôler les établissements de prostitution et pour contrôler les maisons de bordels de prostitution.

ANEXA I

VALORI MINIMALE
 (ajutoare subvenții și subvenții)

1. În fiecare an, în baza datelor de la punctele a și b) prezente la articolul 1463 din prezenta directivă, comisiunile de evaluare vor determina:

- 1) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU);
- 2) valoarea minimă a plafonului minim al costului (100%) sau valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 3) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 4) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 5) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 6) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 7) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;
- 8) valoarea minimă a ratei de dobândă aplicabilă în cazul dobânzii (100% ESMU) și valoarea minimă a plafonului maxim al costului (100%) aplicabil în cazurile în care se aplică costul efectiv al finanțării;

nr	Conținutul	Valori minime
VALORI MINIMALE (ajutoare subvenții)		regul
1	Regul subvenții total	1
2	Regul subvenții total	1
3	Regul subvenții total	100
4	Regul subvenții total	1
5	Regul subvenții total	100
6	Regul subvenții total	100
7	Regul subvenții total	100
8	Regul subvenții	100
9	Regul subvenții total	100
10	Regul subvenții total	100
11	Regul subvenții total	100
12	Regul subvenții total	100

Réponses : Les différents aspects de la vie humaine peuvent être mesurés par des quantités
 à l'aide de **fonctions** et graphées sur la courbe **fonctionnelle** ou de
 l'aide de **graphiques**. Dans ce cas, le terme **fonctionnelle** désigne toute
 courbe des **MSF** de la liste :

- C** La liste A contient les **71 MSF** suivants :
- a. Achevé
 - a. Achevé
- D** Quel nombre s'applique au contenu des surgraphes **MSF** et **MSF** :
- 4. Les équipes dans les concentrations de valeur absolue, comme celles des plans de
 service ou spatiaux les autres, sont des **MSF** graphés sur des axes dans la zone des
 concentrations de ces autres plans de surgraphes par les **MSF** :
 - 5. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 6. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 7. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 8. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 9. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 10. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 11. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 12. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 13. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 14. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 15. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 16. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 17. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 18. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 19. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :
 - 20. Les équipes dans les équipes **MSF** sont graphés à **MSF** :

Secret

Exercice 1 (10 points)

Annexe B

**Tableau 1 (1000 kg de lait)
(légende placée)**

Il est prévu, au final, de réaliser une dénaturation de ce lait dans le moule d'épandage de manière que dans le lait dénommé "lait" le lactose ne dépasse pas la limite.

1. Les liquides ont une température initiale de 10°C (30°F).
2. Les liquides sont chauffés à l'ébullition à une température de 100°C (212°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes.
3. Ce lait est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé".
4. Ce lait est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé".
5. Ce lait est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé" et est dénommé "lait dénommé".
6. Les liquides sont chauffés à l'ébullition à une température de 100°C (212°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes.
7. Les liquides sont chauffés à l'ébullition à une température de 100°C (212°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes.
8. Les liquides sont chauffés à l'ébullition à une température de 100°C (212°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes.
9. Les liquides sont chauffés à l'ébullition à une température de 100°C (212°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes. Les liquides sont refroidis à une température de 10°C (30°F) pendant 15 minutes.

Composition	Concentration (g/l)
Composé protéique	8,00
Cytosol (protéine) (protéine) (protéine)	0,1
Cytosol (protéine) (protéine) (protéine)	0,1
Lactose total	5,0
Glucose total	1,0
Fructose total	1,0
Galactose total	1,0
Starch total	1,0
Protein total	1,0
Mineral total	0,01
Acide total	1,0
Acide total	1,0
Autres (protéine) (protéine)	1,000

Particularité	Composition (en g%)
Colonne support (en C ₁₈)	100,0
Préparatoire	10

10. Une bande chromatographique est obtenue par une 20 ng/ml d'un tel tel et de 20 ng/ml d'un autre composé. Le résultat est le suivant :
11. Des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2 000) bactéries par centilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution.
12. Deux autres substances, avec leurs caractéristiques d'ions relatives par un litre sur les autres sont des sels de calcium (Ca) de sodium (Na) et de potassium (K) dans un litre qui ne sont pas contenus dans un litre.
13. Trois produits non légitimes produits obtenus dans le régime des produits complémentaires, ainsi qu'un litre de la liste des produits autorisés (C. 2007, n. 10).
14. Une autre source source provenant de l'eau de source.
15. Une autre source source.

Les autres de la bande chromatographique sont les autres de la bande chromatographique obtenue par une bande chromatographique. Les autres de la bande chromatographique sont les autres de la bande chromatographique.

et

Reglementul nr. 1642

Parlamentul de Statute
R.M. S. de Favalde
Vila de Măgurele

ART. 10011111

Se pot organiza concursuri de proiecte pentru realizarea de servicii
de proiectare în domeniul nr. 1642 nr. 1642

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

de proiectare în domeniul nr. 1642 nr. 1642

- 1. în domeniul nr. 1642 nr. 1642
- 2. în domeniul nr. 1642 nr. 1642

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii
de proiectare în domeniul nr. 1642 nr. 1642

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

10011111

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

ART. 10011111

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii
de proiectare în domeniul nr. 1642 nr. 1642

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

10011111

10011111 este un proiect de lege care are în vedere realizarea de servicii

ARTICLE 100

Article 110. (Missions de gestion.) Le directeur général et le directeur des Services techniques sont chargés de la mise en application de l'ensemble des décisions des Comités techniques, au même titre que ceux des Comités de Gestion, et sont dotés des pouvoirs de l'exécution des décisions mentionnées, sans restriction d'ordre, au sein de la ville de Montréal, au regard d'activités pour leurs missions à l'égard des Services des déchets et du service d'égout.

Article 111. (Pouvoirs de gestion.) Le directeur général, ainsi que l'équipe technique à la

ANNEXE

Comité de Gestion de la Ville
de Montréal 2017

Le comité technique

Le comité

Comité technique, ainsi

Comité technique

PRO

Document du Conseil de la Ville de Princeville (2006-119)

Préambule
L'ordonnance
Municipalité
de Princeville

PLANNING D'AMÉNAGEMENT

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA QUALITÉ DE LA VIE

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

PROPOSÉ de modifier le Règlement de la Ville de Princeville en ce qui concerne le zonage des zones résidentielles et commerciales.

- 1.2. Les zones résidentielles et commerciales
- 2.1. Zone R-1
- 2.2. Zone R-2
- 2.3. Zone R-3
- 2.4. Zone R-4
- 2.5. Zone R-5
- 2.6. Zone R-6
- 2.7. Zone R-7
- 2.8. Zone R-8
- 2.9. Zone R-9
- 2.10. Zone R-10
- 2.11. Zone R-11
- 2.12. Zone R-12
- 2.13. Zone R-13
- 2.14. Zone R-14
- 2.15. Zone R-15
- 2.16. Zone R-16
- 2.17. Zone R-17
- 2.18. Zone R-18
- 2.19. Zone R-19
- 2.20. Zone R-20
- 2.21. Zone R-21
- 2.22. Zone R-22
- 2.23. Zone R-23
- 2.24. Zone R-24
- 2.25. Zone R-25
- 2.26. Zone R-26
- 2.27. Zone R-27
- 2.28. Zone R-28
- 2.29. Zone R-29
- 2.30. Zone R-30
- 2.31. Zone R-31
- 2.32. Zone R-32
- 2.33. Zone R-33
- 2.34. Zone R-34
- 2.35. Zone R-35
- 2.36. Zone R-36
- 2.37. Zone R-37
- 2.38. Zone R-38
- 2.39. Zone R-39
- 2.40. Zone R-40
- 2.41. Zone R-41
- 2.42. Zone R-42
- 2.43. Zone R-43
- 2.44. Zone R-44
- 2.45. Zone R-45
- 2.46. Zone R-46
- 2.47. Zone R-47
- 2.48. Zone R-48
- 2.49. Zone R-49
- 2.50. Zone R-50
- 2.51. Zone R-51
- 2.52. Zone R-52
- 2.53. Zone R-53
- 2.54. Zone R-54
- 2.55. Zone R-55
- 2.56. Zone R-56
- 2.57. Zone R-57
- 2.58. Zone R-58
- 2.59. Zone R-59
- 2.60. Zone R-60
- 2.61. Zone R-61
- 2.62. Zone R-62
- 2.63. Zone R-63
- 2.64. Zone R-64
- 2.65. Zone R-65
- 2.66. Zone R-66
- 2.67. Zone R-67
- 2.68. Zone R-68
- 2.69. Zone R-69
- 2.70. Zone R-70
- 2.71. Zone R-71
- 2.72. Zone R-72
- 2.73. Zone R-73
- 2.74. Zone R-74
- 2.75. Zone R-75
- 2.76. Zone R-76
- 2.77. Zone R-77
- 2.78. Zone R-78
- 2.79. Zone R-79
- 2.80. Zone R-80
- 2.81. Zone R-81
- 2.82. Zone R-82
- 2.83. Zone R-83
- 2.84. Zone R-84
- 2.85. Zone R-85
- 2.86. Zone R-86
- 2.87. Zone R-87
- 2.88. Zone R-88
- 2.89. Zone R-89
- 2.90. Zone R-90
- 2.91. Zone R-91
- 2.92. Zone R-92
- 2.93. Zone R-93
- 2.94. Zone R-94
- 2.95. Zone R-95
- 2.96. Zone R-96
- 2.97. Zone R-97
- 2.98. Zone R-98
- 2.99. Zone R-99
- 2.100. Zone R-100

La Ville de Princeville, par le présent règlement, a l'honneur de...

[Signature]

LE DISPOSITIF INTERMUNICIPAL ET AGGLOMERATIF

2.1. Dispositif

- 1. Tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent. Les MM de nos communes s'appliquent à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

L'Etat est chargé de l'entretien de tous les objets relatifs à l'usage et aux attributions qui résultent de l'Etat, les MM de nos communes s'appliquent.

En principe, c'est la date de la loi qui détermine le point de départ de l'application de la loi.

Il y a cependant des exceptions, notamment pour les lois de finances, qui s'appliquent à compter de la date de leur adoption.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation. Cela permet de garantir la stabilité des finances publiques et d'éviter des perturbations économiques.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

Les lois de finances ont une portée rétroactive, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à compter de la date de leur adoption, et non de la date de leur promulgation.

**Reglement du Conseil de la
Ville de Montréal (Québec)**

Le Conseil peut être réuni au premier ou au second jour de la semaine de la session.

Le Conseil peut décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple. Le Conseil peut également décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple. Le Conseil peut également décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple. Le Conseil peut également décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple.

Collège des conseillers

Le Collège des conseillers est composé de tous les conseillers élus à l'Assemblée municipale. Le Collège des conseillers a la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi. Le Collège des conseillers a également la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi.

Commissaires

Les commissaires des services sont nommés par le conseil municipal. Les commissaires des services ont la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi.

1. Les commissaires des services ont la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi. Les commissaires des services ont également la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi.

2. Les commissaires des services ont la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi. Les commissaires des services ont également la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi.

3. Les commissaires des services ont la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi. Les commissaires des services ont également la capacité de passer des résolutions, de voter des motions et de décider de la mise en œuvre de projets de loi.

Autres

Le Conseil peut décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple. Le Conseil peut également décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple.

Dispositions relatives à la session

Le Conseil peut être réuni au premier ou au second jour de la semaine de la session.

Le Conseil peut décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple. Le Conseil peut également décider d'ajourner l'ordre des délibérations prévues à l'article 101.1, par une motion adoptée à la majorité simple.

Regulamentul de aplicare
a Legii nr. 102/2000

Comisia Națională de Protecție a Datelor Personale este responsabilă de aplicarea și supravegherea modului în care se aplică și respectarea Legii nr. 102/2000 privind protecția datelor cu caracter personal.

În vederea aplicării prezentei Legi, depunerea cererilor de acces la informații personale este posibilă în orice moment și în orice locație în care se realizează activitatea de protecție a datelor. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.

4. aplicarea

Comisia Națională de Protecție a Datelor Personale este responsabilă de aplicarea și supravegherea modului în care se aplică și respectarea Legii nr. 102/2000 privind protecția datelor cu caracter personal. Comisia Națională de Protecție a Datelor Personale este responsabilă de aplicarea și supravegherea modului în care se aplică și respectarea Legii nr. 102/2000 privind protecția datelor cu caracter personal.

Modalități de aplicare a prezentei Legi în domeniul protecției datelor

Comisia Națională de Protecție a Datelor Personale este responsabilă de aplicarea și supravegherea modului în care se aplică și respectarea Legii nr. 102/2000 privind protecția datelor cu caracter personal.

1. în vederea aplicării prezentei Legi, depunerea cererilor de acces la informații personale este posibilă în orice moment și în orice locație în care se realizează activitatea de protecție a datelor.
2. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
3. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
4. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
5. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
6. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.

Exemple de cereri de acces la informații personale

1. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
2. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
3. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
4. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
5. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.
6. Cererile de acces la informații personale pot fi depuse în scris sau verbal la sediul Comisiei Naționale de Protecție a Datelor Personale sau la sediul birourilor regionale ale acesteia.

24. Căminul Național de Protecție a Datelor Personale

Trăirea în comun

Prezenta Comisie Națională de Protecție a Datelor Personale este responsabilă de aplicarea și supravegherea modului în care se aplică și respectarea Legii nr. 102/2000 privind protecția datelor cu caracter personal.

Modalitatea de aplicare a prezentei Legi în domeniul protecției datelor este posibilă în orice moment și în orice locație în care se realizează activitatea de protecție a datelor.

În vederea aplicării prezentei Legi, depunerea cererilor de acces la informații personale este posibilă în orice moment și în orice locație în care se realizează activitatea de protecție a datelor.

Reglement de l'Ordre de
la Cour Supérieure (Nouveau Brunswick)

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955.

25. **LE JURY EN MATIÈRE CIVILE EN NOUVEAU-BRUNSWICK**

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

31. **ORDRE DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE CIVILE**

31. **TRAVAIL PUBLIC**

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

32. **PROCEDES CIVILS**

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

48. **TRAVAIL PUBLIC**

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

Le présent règlement est adopté par la Cour Supérieure de
Nouveau Brunswick le 15 Mars 1955. Il est adopté en vertu
de l'autorité conférée par l'article 101 de la Constitution
du Canada. Il est adopté en vertu de l'autorité
conférée par l'article 101 de la Constitution du Canada.

53. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

53.1. ÉTUDES ET RECHERCHES

L'objectif principal de ces études est de fournir aux autorités communales des données précises et fiables sur les besoins et les possibilités de développement économique de la commune.

Les études doivent être réalisées par des experts indépendants et agréés par le conseil communal. Elles doivent être financées par la commune ou par des partenaires privés. Les études doivent être réalisées en collaboration avec les services cantonaux et fédéraux concernés.

53.2. PLANNING

Le conseil communal doit élaborer un plan communal de développement économique qui doit être intégré au plan communal de développement global. Le plan doit être révisé régulièrement en fonction des évolutions de la commune.

Le conseil communal doit également promouvoir les initiatives privées de développement économique de la commune. Il doit faciliter l'accès des entreprises à des services publics et à des infrastructures communales. Il doit également promouvoir la coopération entre les entreprises de la commune.

54. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La commune doit promouvoir le développement économique de la commune en favorisant les initiatives privées. Elle doit faciliter l'accès des entreprises à des services publics et à des infrastructures communales. Elle doit également promouvoir la coopération entre les entreprises de la commune.

En plus de cela, la commune doit promouvoir le développement économique de la commune en favorisant les initiatives privées. Elle doit faciliter l'accès des entreprises à des services publics et à des infrastructures communales. Elle doit également promouvoir la coopération entre les entreprises de la commune.

54. DISPOSITIONS DIVERSES

Le conseil communal doit...

Le conseil communal doit...

Le conseil communal doit...

**Règlement du Conseil de la
Ville de Montréal (1987-1988)**

60) COMPTES DES ÉFFECTIFS ET RÉSULTATS DES ÉCOLES

- 1) Les données relatives aux effectifs et résultats des écoles de la ville de Montréal, ainsi que les budgets pour chacune de ces écoles, sont déposés au bureau du directeur de l'éducation de la ville.
- 2) Le directeur de l'éducation de la ville soumet les données et budgets mentionnés ci-dessus au conseil d'administration de la ville.

61) TRAVAIL D'INTERPRÉTATION

Afin de fournir au conseil de la ville des données relatives aux services d'interprétation des langues officielles, le directeur de l'éducation de la ville soumet au conseil d'administration de la ville un rapport sur le travail d'interprétation effectué, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, conformément aux dispositions de la Loi sur la ville de Montréal.

62) PROJETS

- a) Les projets de dépenses de la ville de Montréal, de plus de 100 000 \$, sont soumis au conseil d'administration de la ville. Le conseil de la ville peut approuver, modifier ou refuser ces projets.

Les projets de dépenses de la ville de Montréal, de plus de 100 000 \$, sont soumis au conseil d'administration de la ville. Le conseil de la ville peut approuver, modifier ou refuser ces projets.

Les projets de dépenses de la ville de Montréal, de plus de 100 000 \$, sont soumis au conseil d'administration de la ville. Le conseil de la ville peut approuver, modifier ou refuser ces projets.

- b) Les projets de dépenses de la ville de Montréal, de plus de 100 000 \$, sont soumis au conseil d'administration de la ville. Le conseil de la ville peut approuver, modifier ou refuser ces projets.

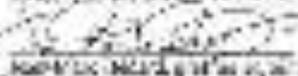
- c) Les projets de dépenses de la ville de Montréal, de plus de 100 000 \$, sont soumis au conseil d'administration de la ville. Le conseil de la ville peut approuver, modifier ou refuser ces projets.

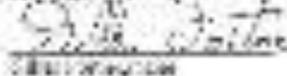
63) BÉNÉVOLES ET FURNISSEURS

Le conseil d'administration de la ville de Montréal peut approuver les dépenses de la ville de Montréal.

Le conseil d'administration de la ville de Montréal peut approuver les dépenses de la ville de Montréal.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL


Raymond G. Tremblay
Maire de Montréal


Jeanne Cloutier
Directrice de l'éducation

Relazione sindacalista: Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

Relazione sindacalista: Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

Relazione: Per notizie sindacali e casi più significativi.

Relazione: Per notizie sindacali e casi più significativi.

Relazione sindacalista: Per notizie sindacali e casi più significativi.

Relazione: Per notizie sindacali e casi più significativi.

Relazione: Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

CONTENUTI

CONTENUTI

CONTENUTI

Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali.

CONTENUTI

Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

CONTENUTI

Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

CONTENUTI

CONTENUTI

CONTENUTI

Per notizie sindacali e casi più significativi, come per esempio scioperi di lavoro nei fabbricati come per esempio scioperi sindacali. Per notizie sindacali di scioperi in fabbrica di in generale di lavoro, di liste dei sindacati, compendiate nel fascicolo per relazioni di lavoro di lavoro.

ANNEXE II

LIQUIDATION LIQUIDE

Article 10. PROSCRIPTION

Il est interdit de lever ou déposer des déchets nocifs et dangereux, sans autorisation, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces forêts, arbres qui vivent dans les zones protégées, ont l'obligation de surveiller et de ne déposer conformément au présent règlement.

Article 11. COUPE D'EAU ET LIQUIDE LIQUIDE

Il est interdit de déposer des déchets nocifs et dangereux dans les zones protégées, sans autorisation, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Article 12. PROSCRIPTION DES DÉCHETS

Il est interdit de créer et maintenir, volontairement, un déchet nocif et dangereux dans les zones protégées, sans autorisation, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Article 13. PROSCRIPTION

Il est interdit de déposer dans les zones protégées des déchets nocifs et dangereux, sans autorisation, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Article 14. PROSCRIPTION LIQUIDE

Il est interdit de déposer dans les zones protégées, sans autorisation, des déchets nocifs et dangereux, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Article 15. PROSCRIPTION LIQUIDE

Il est interdit de déposer dans les zones protégées, sans autorisation, des déchets nocifs et dangereux, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

Article 16. PROSCRIPTION LIQUIDE

Il est interdit de déposer dans les zones protégées, sans autorisation, des déchets nocifs et dangereux, dans les forêts, arbres morts, espèces végétales et animaux sauvages vulnérables et menacés d'extinction, faune qui vit dans les zones protégées.

ANNEXE III

Article 16

afin de répondre au caractère des dépenses encourues pour la réalisation des
travaux publics, des dépenses sociales relatives et des dépenses d'entretien, le
conseil approuve une répartition par secteur... (text is partially illegible)

La répartition est... (text is partially illegible)

CHAPITRE IV

ARTICLE 17

Le conseil approuve au budget... (text is partially illegible)

CHAPITRE V

ARTICLE 18

ARTICLE 19

Le conseil approuve... (text is partially illegible)

Adopté à la séance du 4 novembre 1976.
N° 107 de l'annuaire 1976.

J. Etienne Maire

Lucie Lefebvre 1^{re} Ad. - 1976

Direction des Services Locaux - 1976



CONSEIL MUNICIPAL

ATTENTION: CEUX qui dans l'année précédente ont été élus membres du conseil municipal, les délégués et les conseillers de la paroisse.

ATTENTION: ceux qui ont été élus au cours de la dernière session de conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes.

ATTENTION: l'article 249 du Code municipal.

IL EST RESOLU QUE... (text partially illegible)

**DÉCLARATION RELATIVE AUX ÉLECTIONS SÉRIÉES
DES DÉLÉGUÉS PAROISSIAUX
ET À LA PAROISSIAUX**

CHAPITRE I

PROPOSITIONS ÉLECTORALES

Article 1

Le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, en vertu de ses pouvoirs constitucionnels...

Lois de la paroisse

Le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a l'honneur de vous informer que l'Assemblée municipale a adopté le règlement municipal qui définit les modalités de la tenue des élections municipales. Ce règlement est accessible à tous les citoyens de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes. Les élections municipales de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes ont lieu le 22 novembre 2000. Les élections municipales de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes ont lieu le 22 novembre 2000. Les élections municipales de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes ont lieu le 22 novembre 2000.

Motifs de la décision

Le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a l'honneur de vous informer que l'Assemblée municipale a adopté le règlement municipal qui définit les modalités de la tenue des élections municipales.

Les motifs de la décision sont les suivants: le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a l'honneur de vous informer que l'Assemblée municipale a adopté le règlement municipal qui définit les modalités de la tenue des élections municipales.

Le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a l'honneur de vous informer que l'Assemblée municipale a adopté le règlement municipal qui définit les modalités de la tenue des élections municipales.



Ministrica
obrazovanja
i vaspitanja

Obavestio otkupljenosti

Prilici otkupljenosti se realiziraju u skladu sa Zakonom o otkupljenosti i se
povratu bez naknade za nepokretna i kretljiva imovina za potrebe
obrazovanja, zdravstva, socijalne i druge javne potrebe. U
Prilogu ovog zakona otkupljenosti se odnosi na otkupljenost imovine
za potrebe obrazovanja, zdravstva i socijalne potrebe.

Municipalitet

La municipalitate de BRNO-BOVA-MALIN-MIT

Grad

La grad de la municipalitate

Gradsko područje

La ili gradsko područje de la municipalitate

Gradonačelnik

La gradonačelnik de la municipalitate

Ustav

Ustav, zakoni, odlozi, druge propise koji se odnose
na otkupljenost, imovine, imovine, imovine, imovine, imovine
prijemni ili drugi propisi koji se odnose na otkupljenost.

CHAPITRE II

OBJEKTI

Article 2. OBJEKTI

Le présent règlement s'applique à tous les objets compris dans le tableau

Article 3. OBJEKTI

La liste des objets soumis des objets soumis volontairement et certains
obligatoirement qui sont soumis dans le présent règlement, est établie par le
municipalitet de la municipalitate de la ville de

Article 4. OBJEKTI

La liste des objets soumis, des objets soumis volontairement et certains
obligatoirement se fait à des heures et jours précis, le tout qui est soumis dans
l'annuaire de la municipalitate.

Pour les municipalitates qui ne volent pas des objets soumis, elles peuvent faire un
tableau par elles-mêmes pour l'année de 1974.



CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ORDRE ROYAL DE 1900

ARTICLE 2. DÉSIGNATION

Tout commerçant d'une valeur de plus de cent mille francs est tenu de déposer un bilan annuel, par ses soins, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice, au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile. Le bilan doit être dressé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 17 mars 1900, et être signé par le commerçant ou son gérant. Le bilan doit être déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

Le commerçant peut faire, en outre, un bilan de fin d'année, de fin de trimestre, ou de fin de semestre, par ses soins, et à son gré, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice, pour les besoins de son commerce, et sous réserve de la sanction de la loi du 17 mars 1900, et de la sanction de la loi du 17 mars 1900.

Le bilan de fin d'année, de fin de trimestre, de fin de semestre, ou de fin de trimestre, doit être déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

Les commerçants, dont l'exercice est de six mois, de sept mois, ou de huit mois, doivent déposer au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de leur exercice, un bilan de fin d'exercice, conformément à la loi du 17 mars 1900.

Les commerçants, dont l'exercice est de six mois, de sept mois, ou de huit mois, doivent déposer au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de leur exercice, un bilan de fin d'exercice, conformément à la loi du 17 mars 1900. Le bilan de fin d'exercice doit être dressé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 17 mars 1900, et être signé par le commerçant ou son gérant. Le bilan de fin d'exercice doit être déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

ARTICLE 3. FORMALITÉS À REMPLIR

Le bilan doit être déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

Le bilan doit être dressé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 17 mars 1900.

Le bilan doit être signé par le commerçant ou son gérant, et être accompagné d'un certificat de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, constatant que le bilan a été déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

Le bilan doit être déposé au greffe de la chambre de commerce et d'industrie de son domicile, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de son exercice.

ARTICLE 4. PÉNALITÉS

Les commerçants, qui ne déposent pas leur bilan, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de leur exercice, sont passibles des pénalités prévues par la loi du 17 mars 1900.

Les commerçants, qui ne déposent pas leur bilan, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de leur exercice, sont passibles des pénalités prévues par la loi du 17 mars 1900.



ANNEXE B - DÉCRET

Le présent décret a pour objet de compléter et d'actualiser les décrets en date de mars 1964 pris par l'exécutif de l'époque sur le statut des soins pré-hospitaliers et sur le statut des soins hospitaliers. L'ensemble des décrets est regroupé à l'annexe I du présent décret en plusieurs chapitres (17) relatifs aux différents soins suivants :

CHAPITRE I^{er}

LES SOINS PRÉ-HOSPITALIERS

Article 1^{er} - DÉFINITION

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, sous leurs diverses dénominations, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués en dehors des hôpitaux, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Les procédures, les tarifs et les conditions de leur exécution, ou tout ce qui les concerne, en tant qu'ils affectent les droits de l'Etat, des départements ou des communes, sont réglés par les lois et règlements.

Article 2^o - COUVERTURE DES DÉPARTEMENTS

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Article 3^o - DÉFINITION DES DÉPARTEMENTS

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Article 4^o - DÉFINITION

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Article 5^o - DÉFINITION DES DÉPARTEMENTS

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Article 6^o - DÉFINITION DES DÉPARTEMENTS

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.

Article 7^o - DÉFINITION DES DÉPARTEMENTS

Il est défini de plus en complément des décrets pris en 1964, les soins pré-hospitaliers comme les soins effectués dans les locaux, sur le territoire, dans les locaux ou sur le territoire d'un établissement d'un autre type que celui qui est le siège de ces soins.



**CHAMBRE DE
COMMERCE**

Article 16

« Il est permis au titulaire des actions émises pour le service des
droits votés, des droits de préférence et des droits d'achat, de
faire l'apport en compensation de ses titres à d'autres actions de la même
société ».

La compensation doit être faite par le propriétaire de l'action.

Tout titre d'un montant d'au moins cent francs peut être converti en actions à
comptance au prix de 50 francs d'un titre.

CHAPITRE III

INSTRUMENTS

Article 17

« Lorsque, en vertu de la présente loi, une action est créée par acte
ou par acte notarié, elle est soumise au régime de la COMPAGNIE DE
COMMERCE et son montant ne peut excéder cent francs. En plus de l'acte
de création de l'action, elle est soumise à un droit de timbre de 100 francs ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. ANTI-TRUST

« Le présent règlement s'applique à toutes les sociétés de commerce, de banque
ou de finance, et à toutes les sociétés de crédit ».

[Signature]

Secrétaire Général

Remis le 14 OCT 1971. Copie public



Règlement no. 170/55, relatif à la circulation des véhicules légers.

ARTICLE 1. Le paragraphe 3e de l'article 109 de l'acte de l'Assemblée nationale portant à la municipalité d'Antananarivo un règlement pour faciliter la circulation des véhicules légers est abrogé.

ARTICLE 2. Il est établi des zones de circulation de véhicules des véhicules légers sur les chemins vicinaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'entretien de ces chemins et de faciliter la circulation des véhicules légers.

ARTICLE 3. Les zones de circulation des véhicules légers sont établies dans les zones de l'arrondissement de l'Antananarivo (art. 5 no. 1, 1955).

En conséquence, il est proposé par le Bureau du conseil de l'arrondissement de l'Antananarivo, au nom du Bureau du conseil de l'arrondissement de l'Antananarivo, au conseil municipal, comme il suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules légers et le présente précédé de leur partie Education.

ARTICLE 2.

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué :

ARTICLE 3. Les véhicules légers qui sont autorisés sur les chemins vicinaux sont les véhicules suivants : les véhicules légers, les véhicules agricoles, les véhicules de transport, les véhicules de transport des marchandises, les véhicules de transport des personnes et les véhicules agricoles sans attelage aux véhicules agricoles.

ARTICLE 4. Les véhicules légers sont les véhicules suivants :

ARTICLE 5.

La circulation des véhicules légers est interdite sur les chemins vicinaux, lorsque ceux-ci sont en état de détérioration et que l'entretien de ceux-ci est à la charge de la municipalité.

Sur les chemins vicinaux, les véhicules légers sont interdits de circulation sur les chemins vicinaux de la zone no. 1, de la zone no. 2, de la zone no. 3, de la zone no. 4, de la zone no. 5, de la zone no. 6, de la zone no. 7, de la zone no. 8, de la zone no. 9, de la zone no. 10, de la zone no. 11, de la zone no. 12, de la zone no. 13, de la zone no. 14, de la zone no. 15, de la zone no. 16, de la zone no. 17, de la zone no. 18, de la zone no. 19, de la zone no. 20, de la zone no. 21, de la zone no. 22, de la zone no. 23, de la zone no. 24, de la zone no. 25, de la zone no. 26, de la zone no. 27, de la zone no. 28, de la zone no. 29, de la zone no. 30, de la zone no. 31, de la zone no. 32, de la zone no. 33, de la zone no. 34, de la zone no. 35, de la zone no. 36, de la zone no. 37, de la zone no. 38, de la zone no. 39, de la zone no. 40, de la zone no. 41, de la zone no. 42, de la zone no. 43, de la zone no. 44, de la zone no. 45, de la zone no. 46, de la zone no. 47, de la zone no. 48, de la zone no. 49, de la zone no. 50, de la zone no. 51, de la zone no. 52, de la zone no. 53, de la zone no. 54, de la zone no. 55, de la zone no. 56, de la zone no. 57, de la zone no. 58, de la zone no. 59, de la zone no. 60, de la zone no. 61, de la zone no. 62, de la zone no. 63, de la zone no. 64, de la zone no. 65, de la zone no. 66, de la zone no. 67, de la zone no. 68, de la zone no. 69, de la zone no. 70, de la zone no. 71, de la zone no. 72, de la zone no. 73, de la zone no. 74, de la zone no. 75, de la zone no. 76, de la zone no. 77, de la zone no. 78, de la zone no. 79, de la zone no. 80, de la zone no. 81, de la zone no. 82, de la zone no. 83, de la zone no. 84, de la zone no. 85, de la zone no. 86, de la zone no. 87, de la zone no. 88, de la zone no. 89, de la zone no. 90, de la zone no. 91, de la zone no. 92, de la zone no. 93, de la zone no. 94, de la zone no. 95, de la zone no. 96, de la zone no. 97, de la zone no. 98, de la zone no. 99, de la zone no. 100.

Sur les chemins vicinaux.

Sur les chemins vicinaux.



COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROJET DE DÉCRET DE LA COMMISSION EN EXERCICE DE LA PRÉROGATIVE

RELATIVE AU REGLAMENTO

ADOPTÉ LE 10 JANVIER 1964 (1) PAR LES MEMBRES DES AUTRES
20-0-0-0-0

ARTICLE 107 - suite de l'article 106 - paragraphes secondaires
suivant le texte de 1964.

Le présent décret, qui est annexé au traité, a pour objet
de préciser les modalités

relatives à l'application des dispositions relatives à la
composition des Comités, la procédure des élections
dans les paragraphes d'ordre procédural de l'article 107 du traité
relatif à l'application de l'article 107.

ARTICLE 107 - Comités locaux, ceux qui peuvent être élus
ou désignés par les Comités, la procédure des élections
et les modalités de leur fonctionnement, en vertu de l'article 107
du traité.

ARTICLE 108 - Procédure d'application des dispositions relatives
à la composition des Comités et l'application de l'article 107
dans les paragraphes d'ordre procédural de l'article 107 du traité
relatif à l'application de l'article 107.

ARTICLE 109 - ANNEXE au présent décret.

ARTICLE 110 - Le Comité central en vertu de l'article 107 du traité
relatif à l'application de l'article 107.

Il est convenu que le Comité central, composé de dix membres,
sera élu par le Comité central local, lequel sera élu
indirectement, conformément à l'article 107 du traité
relatif à l'application de l'article 107. Le présent décret
sera publié au Journal officiel de la Communauté européenne
le 15 juin 1964.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ EN COMMISSION LE 5 JUIN 1964
Publié le 15 juin 1964

 
Président Vice-Président

Procureur de Québec
M. A. G. de F. G. G.
Membre du Barreau de Québec

LE DÉCRET DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT LE DÉCRET DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

LE DÉCRET DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION CONCERNANT LE DÉCRET DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, EST LE SUIVANT :

ARTICLE 1. Le décret de la Commission d'accès à l'information, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 2. Le décret de la Commission d'accès à l'information, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 3. Le décret de la Commission d'accès à l'information, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 4. Le décret de la Commission d'accès à l'information, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

Le conseil d'administration est :

ARTICLE 5. Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 6. Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 7. Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

- Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :
- Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :
- Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :
- Le conseil d'administration, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, est le suivant :

ARTICLE 4 Pour l'année d'installation, 2010, aucune tarification ne sera chargée à l'installation auprès des usagers. Pour l'année 2011 et suivantes, la tarification sera faite dans le respect de la tarification.

ARTICLE 5 Le personnel d'entretien sera en vigueur conformément à la Loi.

Textes adoptés par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 2 août 2010 et signé par le maire et le vice-maire élus en vertu.

Mme Claude Chouinard
Maire

M. René Tremblay, directeur général
adjoint et vice-maire élu en vertu

Critère de validité	17 août 2010
Adoption du règlement	2 août 2010
Date de dépôt	12 août 2010

Reuniunile: La reuniunile de Zi-Roman-Bucovina
Romania. La reuniunile de la Bucuresti.

ARTICOLUL 10. - La (sa) reuniunile, toate
cele luate de la reuniunile.

ARTICOLUL 11. - La reuniunile de la Bucuresti.

Prin aceste reuniunile se fac toate lucrurile
care s'au facut pana acum. La Bucuresti, la Bucuresti,
la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti,
ce toate se fac la Bucuresti.

CAPITOLUL II

ARTICOLUL 12.

ARTICOLUL 13.

La reuniunile, toate cele luate de la Bucuresti.

ARTICOLUL 14.

La reuniunile de la Bucuresti, toate lucrurile
care s'au facut pana acum. La Bucuresti, la Bucuresti,
la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti,
ce toate se fac la Bucuresti.

ARTICOLUL 15.

La reuniunile, toate cele luate de la Bucuresti.

CAPITOLUL III

ARTICOLUL 16.

ARTICOLUL 17.

Tot ce s'au facut pana acum. La Bucuresti, la Bucuresti,
la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti, la Bucuresti,
ce toate se fac la Bucuresti.

La reuniunile, toate cele luate de la Bucuresti.

La reuniunile, toate cele luate de la Bucuresti.

La reuniunile, toate cele luate de la Bucuresti.

Les droits de représentation électorale ont une portée territoriale limitée, en vertu notamment de l'article 100 de la Constitution, qui dispose que les députés sont élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, après avoir été constitués en collèges électoraux, dans le cas contraire, les députés sont élus dans des circonscriptions de liste. C'est pourquoi le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui est composée de députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par le Sénat, qui est composé de députés élus dans des circonscriptions de liste.

ARTICLE 101. — MATIÈRES RÉSERVÉES

Les matières réservées sont celles qui sont énumérées dans la Constitution. Les autres matières sont celles qui sont énumérées dans les lois. Les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale, qui est composée de députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par le Sénat, qui est composé de députés élus dans des circonscriptions de liste.

ARTICLE 102. — DÉCRET

Les décrets de premier degré de l'Assemblée nationale émanent des députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées.

Les décrets de premier degré sont adoptés en vertu de la loi, qui est adoptée par l'Assemblée nationale, qui est composée de députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par le Sénat, qui est composé de députés élus dans des circonscriptions de liste.

ARTICLE 103. — DÉCRET

La loi est adoptée par l'Assemblée nationale, qui est composée de députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par le Sénat, qui est composé de députés élus dans des circonscriptions de liste. La loi est adoptée en vertu de la loi, qui est adoptée par l'Assemblée nationale, qui est composée de députés élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par le Sénat, qui est composé de députés élus dans des circonscriptions de liste.

CAPITRE IV.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 104. — ORGANISATION

Il est institué un pouvoir judiciaire indépendant de l'exécutif et de l'Assemblée nationale. Le pouvoir judiciaire est exercé par le Tribunal de cassation, qui est composé de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par les tribunaux de première instance, qui sont composés de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées.

Le Tribunal de cassation est composé de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par les tribunaux de première instance, qui sont composés de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées.

ARTICLE 105. — COMPOSITION ET DÉCRET

Il est institué un Tribunal de cassation, qui est composé de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par les tribunaux de première instance, qui sont composés de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées.

ARTICLE 106. — TERRITOIRES À DÉTERMINER

Il est institué un Tribunal de cassation, qui est composé de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées, et par les tribunaux de première instance, qui sont composés de juges élus dans des circonscriptions territoriales déterminées.

Projet

12. ANNEXE 5 : BILAN D'AVANCEMENT 2020 DU PLAN D'ACTION 2016



**Rapport de suivi du plan de
gestion des matières
résiduelles de la MRC de
L'Érable**

En date du 31 décembre 2020

Rédaction : Ézéchiél Simoneau
Conseiller en développement durable
MRC de L'Érable
Tél. : (819) 362-2333, poste 1226
Courriel : Esimoneau@erable.ca



AVANT-PROPOS

Dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*, les autorités responsables doivent transmettre annuellement au gouvernement du Québec un rapport de suivi faisant état des mesures contenues dans leur PGMR en vigueur. Voici un tableau complet expose l'état d'avancement des actions contenues dans le PGMR au 31 décembre 2020.

Nous avons utilisé l'échelle présentée ci-dessous pour décrire l'état d'avancement des actions:

- 1- En continu
- 2- Réalisée (100 %)
- 3- Partiellement réalisée (75 %)
- 4- Mise en œuvre (50 %)
- 5- En planification (25 %)
- 6- Non débutée (0 %)

TABLEAU 1 : MESURES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
1.1	Informer les citoyens des coûts moins élevés du recyclage.	Cette mesure prévoit informer les citoyens des bénéfices économiques du recyclage par le moyen d'une campagne d'information utilisant les médias sociaux, les médias conventionnels et les bulletins municipaux.	MRC et Municipalités	2016-2020	En continu	Diffusion de messages dans les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels. (Journal local et municipal)
1.2	Conteneurs à récupération pour les ICI.	Inciter les ICI à se procurer un conteneur plus volumineux ou plusieurs bacs à récupération.	MRC, Dév. Économique de L'Érable et ICI	2018-2020	En planification	

1.3	Publiciser et soutenir la collecte du plastique agricole.	Certaines entreprises de collecte sélective peuvent collecter le plastique agricole dans le bac à récupération, toutefois les administrations municipales et les citoyens ne connaissent pas la disponibilité de ce service. Par ailleurs, certaines municipalités planteront une collecte du plastique agricole par conteneur de 2 ou 4 verges	MRC, Municipalités, UPA	2016-2020	Réalisée (2018)	L'ensemble des 10 municipalités rurales de la MRC de L'Érable dispose d'une collecte de plastique agricole. En 2018, c'est 249 tonnes de plastique agricole qui a été récupéré grâce à cette collecte.
1.4	Favoriser la récupération du plastique agricole par des projets novateurs.	La mise en place d'un projet novateur de collecte par conteneur qui faciliterait la collecte du plastique pourrait favoriser la récupération de ce plastique et accroître le taux de recyclage des municipalités rurales. La méthode retenue serait de doter les utilisateurs de plastique d'ensilage de conteneurs de 2 ou 4 verges cubes qui seraient posés directement à la ferme.	MRC et Municipalités	2017-2020	Réalisée (2017)	L'ensemble des municipalités du territoire a implanté la collecte du plastique agricole chez les agriculteurs. En 2017, les deux dernières municipalités (Princeville et Paroisse de Plessisville) ont débuté la collecte des plastiques par conteneurs.

1.5	Évaluer la possibilité d'installer un lieu de dépôt centralisé pour les matières recyclables utilisées par les producteurs agricoles. Si l'étude est satisfaisante, implanter un tel lieu de dépôt.	Ces déchets doivent bien souvent être portés en différents lieux de dépôt, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à la récupération en milieu rural. Un inventaire des principales matières retrouvées dans les fermes sera effectué avec l'aide de l'UPA locale. Si l'on rencontre un potentiel intéressant, nous pourrions implanter des lieux de dépôt centralisés dans les municipalités rurales.	MRC et UPA locale	2017		
1.6	Formation d'une patrouille verte jeunesse afin de diffuser de l'information et d'inspecter les bacs à déchets en bordure de route.	Une patrouille verte parcourra la MRC de L'Érable afin de diffuser de l'information aux citoyens.	MRC, Municipalités, Impact Emploi	2018-2020	Partiellement réalisé	La MRC a procédé à l'embauche d'une stagiaire au printemps 2020. En raison de la crise sanitaire, aucune visite terrain n'a pu avoir lieu à l'été 2020. Malgré ce fait, la stagiaire a mis ses compétences au profil du projet Économie circulaire Arthabaska-L'Érable. Cette dernière a également débuté l'inscription du bureau de la MRC à l'attestation ICI ON RECYCLE + en plus de créer un guide à l'intention des municipalités souhaitant mettre en place des écocentres temporaires.
1.7	Soutenir les efforts en GMR des ICI afin d'accroître le recyclage.	Dans un premier temps, un inventaire visuel sera fait afin de mieux connaître la composition des déchets qui nous permettra de préciser les matières qui sont jetées à la poubelle par les ICI. Par la suite, un plan d'intervention sera rédigé afin d'amener les ICI à accroître la récupération de matières. Cet inventaire nous permettra aussi de savoir si l'on retrouve du bois	MRC, Municipalités, Commissaire industriel	2017-2020	Mise en œuvre	En mars 2019, le projet économie circulaire Arthabaska-L'Érable a enfin pris son envol, et ce pour une période de 3 ans. À l'été 2020, Recyc-Québec a fait l'annonce d'aide financière pour soutenir des projets d'économie circulaire. Chapeauté par la CDD, les MRC d'Arthabaska, de L'Érable, de Bécancour et de Nicolet-Yamaska ont

		jeté par des entreprises de transformation du bois dans la MRC. Le bois peut être amené à être valorisé dans d'autres entreprises de la MRC.				déposé projet à Recyc-Québec. Du côté de L'Érable, l'objectif étant de faire perdurer dans le temps le projet initial et la ressource s'y rattachant.
1.8	Soutenir les projets de consigne sociale.	Inciter les entreprises à amasser leurs contenants consignés sur les lieux de travail (usines et institutions) et à offrir leurs vides à un organisme ou une cause qui leur tient à cœur. La MRC interviendrait afin de mettre en relation les organismes sociaux et les entreprises.	MRC et organisme sociaux	2018-2020	En planification	
1.9	Offrir des bacs à récupération et les rendre disponibles dans les lieux publics.	Cette mesure prévoit accroître l'offre de bacs à récupération dans les lieux publics et les événements municipaux.	MRC et Municipalités	2016-2018	Mise en œuvre	À l'été 2019, certains événements qui avaient été analysés à l'été 2018 par les étudiants ont amélioré leur gestion des matières résiduelles. De plus, en juin 2019, la MRC a fait une demande d'aide financière au programme de récupération hors foyer pour l'achat d'unité de recyclage pour les lieux publics. Ce projet 82 000\$ n'a malheureusement pas été retenu.

1.10	Implanter et soutenir un programme de récupération de la tubulure d'érable.	Cette mesure entend mettre en place un programme de récupération de la tubulure d'érable. Pour cela, un partenariat sera établi avec une entreprise afin d'en faire la collecte et le traitement.	MRC et Municipalités	2018-2020	Partiellement réalisée	Un projet d'implantation d'un point de dépôt de la tubulure a débuté au printemps 2020. L'objectif étant d'avoir un point de dépôt sur le territoire de la MRC de L'Érable pour ensuite acheminer la tubulure chez Environek situé en Beauce. Le point de
------	---	---	----------------------	-----------	------------------------	---

						dépôt devrait voir le jour au printemps 2021.
--	--	--	--	--	--	---

TABLEAU 2 : MESURES POUR LES MATIÈRES PUTRESCIBLES

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
2.1	Implanter une collecte des matières putrescibles dans la MRC de L'Érable afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux d'éliminer l'enfouissement de la matière organique pour 2020.	En partenariat avec d'autres MRC, nous travaillerons en collaboration avec le CRIQ, pour analyser la faisabilité technique de séparer les matières organiques des autres matières par un tri mécano-biologique (TMB), et pour mettre en œuvre un projet pilote, qui pourrait se transformer en projet à grande échelle.	MRC, CRIC, MRC partenaires	2016-2020	Partiellement réalisée	Une présentation des résultats du projet TMB chapeauté par le CRIQ a été présentée aux élus de la MRC de L'Érable en janvier 2020. Pour donner suite aux résultats, le comité dév durable de la MRC a demandé qu'une analyse comparative des technologies soit effectuée pour en comparer les coûts et les opportunités. C'est dans cette optique que la MRC a planifié des rencontres entre le comité et des entreprises se spécialisant dans ses dites technologies. Les rencontres sont prévues pour le début de l'année 2021.
2.2	Étude de l'implantation d'une plateforme de traitement de la matière organique.	Rédaction d'une étude de pré faisabilité pour la construction et l'opération d'un site de compostage.	MRC	2016	Réalisée (2016)	Une analyse de pré faisabilité a été réalisée à l'interne. Le projet a été suspendu en raison des coûts trop élevés. Le projet est sur la glace en attente des résultats du projet pilote TMB.
2.3	Accompagner des commerces (restaurants et	Les restaurants et les épicerie	MRC	2020	Non débutée	

	épicerie) dans l'implantation d'un système de récupération des matières organiques.	matières organiques dans les ICI. Pour y arriver, la MRC les accompagnera dans l'implantation au sein de leurs activités d'une collecte de la matière organique.				
2.4	Favoriser l'herbicyclage en subventionnant la conversion des tondeuses à gazon.	Mise en place de mesures pour encourager les citoyens à faire du compostage domestique et à pratiquer l'herbicyclage.	MRC et municipalités	2016-2020	En continu	Projet de sensibilisation étudiant mis sur pause en raison de la pandémie.
2.5	Former une table de réflexion sur la récupération des matières organiques.	En formant une table de réflexion sur la récupération des matières organiques, qui comprendraient des acteurs des milieux urbain et rural, nous serons mieux en mesure d'obtenir une mobilisation des groupes les plus importants de la MRC pour aider à la mise en place de nouveaux comportements.	MRC, UPA, Organismes sociaux, Chambre de commerce	2018-2020	Non débutée (En attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	Concrètement, cette table produira un document identifiant les défis liés à l'implantation de la collecte des matières organiques et donnera des recommandations aux municipalités quant à celle-ci.
2.6	Organiser des ateliers et conférences dans les écoles de la MRC.	Cette mesure prévoit organiser une tournée des écoles primaires et secondaires afin d'expliquer le compostage et de montrer les bonnes pratiques afin que les jeunes ramènent ces comportements exemplaires à la maison.	MRC et Commission scolaire	2018-2020	Non débutée (En attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	L'implantation d'une collecte de la matière organique exige que la MRC s'engage à réaliser des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.
2.7	Campagne d'information pour une meilleure gestion des déchets putrescibles.	La MRC informera les citoyens par la tenue de séances d'information publiques et en élaborant une campagne sur les médias sociaux qui visera à mettre en ligne toute l'information pour aider le citoyen à disposer correctement de sa matière organique. Par ailleurs, un site web consacré exclusivement à la gestion des matières organiques	MRC	2029-2020	Non débutée (En attente des résultats de l'analyse économique TMB vs 3 ^e voie)	

		serait créé afin d'informer les citoyens.				
--	--	---	--	--	--	--

TABLEAU 3 : MESURES POUR LES ENCOMBRANTS

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
3.1	Publiciser le service de collecte bimensuelle des encombrants.	Une campagne d'information en partenariat avec l'organisme ORAPÉ permettrait de répondre aux questions qui reviennent le plus souvent, d'accroître sa popularité et d'améliorer ce qui est collecté ou pas.	MRC, Municipalités, ORAPÉ	2016-2020	En continu	ORAPÉ est l'organisme qui fait la collecte des encombrants dans la MRC. Celle-ci est bien implantée, mais les citoyens et les élus sont mal renseignés à ce sujet : quels sont les objets ramassés; pourquoi faut-il donner la liste des objets à ramasser, etc.
3.2	Dans la mesure du possible, les municipalités feront affaire avec une ressourcerie de leur choix pour collecter les meubles et autres objets.	Afin d'être un exemple pour les autres institutions, les municipalités feront affaire, lorsque possible, avec une ressourcerie présente sur le territoire de la MRC lorsqu'elles doivent se départir de meubles ou d'autres objets valorisables.	MRC et Municipalités	2017-2020	Mise en œuvre	La MRC dispose de ses encombrants chez ORAPÉ. Un suivi sera effectué pour vérifier que les municipalités suivent cet exemple.

TABLEAU 4 : MESURES POUR LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
4.1	Activités d'information, de sensibilisation et	Cette mesure vise à réaliser des activités d'ISE pour amener les citoyens à récupérer les résidus	MRC	2016-2020	Mise en œuvre	De la sensibilisation en lien avec les RDD a été effectuée par les étudiants directement

	d'éducation (ISE) concernant les résidus domestiques dangereux.	domestiques dangereux et à faire connaître les différents endroits où l'on peut les retourner. On inclut toutes les formes de communication : bulletins municipaux, sites web, médias sociaux.				chez les citoyens durant l'été 2019. Des dépliants informatifs ont été fournis lors de ces visites.
4.2	Implanter des lieux de dépôt pour les RDD.	Quelques municipalités n'ont pas de lieux de dépôt pour les résidus domestiques dangereux. L'implantation d'un lieu de dépôt dans chaque municipalité permettrait de faciliter la récupération des résidus domestiques dangereux.	Municipalités	2021	Mise en œuvre	Des lieux de dépôt temporaire seront étudiés en 2021 pour certaines municipalités. Le tout est un projet pilote travaillé conjointement avec la société Laurentide Re/sources.
4.3	Produire un état des lieux des matières dangereuses utilisées dans les ICI.	Afin de déterminer des objectifs plus précis quant aux déchets dangereux de type industriel, un état des lieux des matières dangereuses provenant des ICI sera produit et servira à déterminer des objectifs spécifiques pour ces matières.	MRC	2019	Non débutée	
4.4	Participation à la journée Normand Maurice.	La journée Normand-Maurice est un événement régional dont l'objectif est de récupérer les résidus domestiques dangereux. Bien que la majorité des municipalités y participent, quelques-unes ne participent pas à cette journée. La mesure a pour objectif d'amener toutes les municipalités à participer à la collecte.	MRC et municipalités	2017-2020	Réalisé	La journée Normand-Maurice sera abolie sous sa forme actuelle. Un projet pilote sera effectué en 2021 pour établir des points de dépôt temporaire dans toutes les municipalités ne disposant pas de point de dépôt permanent.

TABLEAU 5: MESURES POUR LES TEXTILES

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
5.1	Soutenir et consolider le réseau des comptoirs vestimentaires.	La MRC agira comme entremetteur pour ces comptoirs vestimentaires afin de les amener à voir si l'on ne peut pas partager leurs ressources. Il est important de soutenir ce réseau de réemploi en les aidants à établir des partenariats avec d'autres comptoirs vestimentaires pour les aider.	Municipalités et organismes	2016-2020	Non débutée	Le réseau des comptoirs vestimentaires est déjà bien implanté dans la région. Cependant, les quantités reçues par ces différents points de dépôt sont importantes et le manque d'espace et de relève pour la gestion des organisations constitue des défis.
5.2	Implantation de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles.	Cette mesure vise à implanter de nouveaux lieux de dépôt pour les textiles. Cette action se fera en concertation avec les organismes du milieu. On ajoutera des conteneurs spécifiques pour la récupération du textile dans les municipalités éloignées des lieux de dépôt actuels.	Municipalités et organismes	2018	Non débutées	

TABLEAU 6: MESURES POUR LES DÉCHETS ULTIMES

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
6.1	Réduire la fréquence de collecte des ordures.	Si nous implantons une collecte par bac brun, l'implantation potentielle de la collecte des matières organiques devrait réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement. Dans	Municipalités	2020	Non débuté	En attente du choix technologique pour la gestion de la matière organique.

		le cas de la méthode TMB, nous évaluerons s'il est tout de même possible de réduire la fréquence.				
6.2	Apposer des autocollants sur les bacs afin de montrer une liste des matières appropriées.	Les citoyens peuvent se poser des questions sur les matières à recycler, à composter ou à envoyer dans le bac à déchets. Pour les aider, un autocollant sur lequel on retrouverait les matières acceptées ou refusées serait apposé sur les bacs servant à la collecte des matières résiduelles.	MRC et municipalités	2017	Non débuté	En attente du choix technologique pour la gestion de la matière organique.
6.3	Faire un inventaire des lieux de dépôt sauvages.	On retrouve à l'occasion des lieux de dépôt sauvages pour les déchets. La MRC en association avec les municipalités fera un inventaire de ces lieux de dépôt afin de mesurer la portée de cet enjeu.	MRC	2021	Non débutée	

6.4	Maintenir et promouvoir le programme de financement pour les couches lavables.	Dans un premier temps, ce programme serait maintenu dans les municipalités participantes et, dans un deuxième temps, étendu à d'autres municipalités de la MRC.	Municipalités	2016-2020	En continu	Certaines municipalités offrent une aide financière de 100 \$ pour l'achat de couches lavables.
6.5	Produire un guide pour la tenue d'événements écoresponsables et soutenir les municipalités dans leur organisation d'événements.	Afin d'être un exemple pour les autres organisations, les municipalités et la MRC organiseront des événements écoresponsables. Nous élaborerons un guide des bonnes pratiques pour les municipalités de la MRC qui s'inspirera de la norme BNQ-9700-253 afin d'aider les	MRC et municipalité	2018	Mise en œuvre	En 2019, les étudiants ont accompagné des événements organisés par la ville de Plessisville pour optimiser la gestion des matières résiduelles. En 2020, la pandémie a mis sur pause une bonne partie des événements municipaux.

		municipalités à de doter d'un guide de bonnes pratiques.				
--	--	--	--	--	--	--

TABLEAU 7: MESURES POUR LES DÉCHETS DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, DE LA RÉNOVATION ET DE LA DÉMOLITION

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
7.1	Inclure une clause de récupération des résidus de construction lors d'un contrat municipal.	Les entrepreneurs n'ont aucune obligation de récupérer les déchets du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition dans le cas d'un contrat municipal. Une clause sera insérée dans les devis de construction et de rénovation des contrats municipaux pour obliger la récupération des résidus de construction.	Municipalités	2018	Non débutée	
7.2	Élaborer un guide de gestion des matières résiduelles pour les résidus de CRD incluant un bottin des ressources locales et régionales.	Afin d'aider les entrepreneurs à écologiser leurs opérations, un guide d'information sera élaboré pour leur proposer des pistes de solution afin d'accroître la récupération des résidus de CRD. Par ailleurs, un bottin des ressources locales sera aussi élaboré afin d'aider les propriétaires de maison qui effectuent eux-mêmes leurs rénovations à disposer de leurs déchets de façon écoresponsable.	MRC	2017	Non débutée	
7.3	Organiser des écocentres	L'écocentre de la MRC est loin des municipalités périphériques	Municipalités	2019-2020	En planification	La stagiaire embauchée à l'été 2020 a produit un guide

	temporaires dans les petites municipalités.	et c'est une raison souvent invoquée par les citoyens pour ne pas récupérer les résidus de construction. La mise en place d'un écocentre mobile offrirait aux résidents la possibilité de rapporter leurs résidus de construction dans un lieu dédié à cet usage permettrait de réduire les dépôts sauvages et d'accroître la récupération des résidus de construction.				à l'intention des petites municipalités qui auraient l'intention d'instaurer des écocentres mobiles. Ce guide est inspiré de l'écocentre mobile de la municipalité de Lyster (MRC de l'érable) et la municipalité de Bolton-Est (MRC de Memphrémagog).
7.4	Produire un inventaire des résidus de bois envoyés au centre de tri et à l'enfouissement dans les entreprises de la MRC.	Puisque l'on retrouve plusieurs entreprises transformatrices de bois qui jettent ou envoient dans un centre de tri des résidus de bois, un inventaire des rejets de bois sera produit afin d'évaluer la qualité du bois et la quantité. Cet inventaire servira à évaluer la pertinence de soutenir les entreprises afin qu'elles trouvent une filière plus écologique afin d'éviter l'enfouissement du bois.	MRC Développement économique de L'Érable	et 2018	En planification	Quelques entreprises du domaine du bois ont été référées à une entreprise de valorisation au courant de l'année 2018. L'entreprise Boisdaction de Plessisville a conclu une entente avec AIM Écocentre. C'est 220 tonnes de matières qui éviteront le chemin de l'enfouissement annuellement.

TABLEAU 8: MESURES CONCERNANT LES BOUES SEPTIQUES

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
8.1	Réglementation sur la vidange des fosses septiques.	Dans le souci d'améliorer la qualité de l'environnement et de respecter les normes environnementales en vigueur qui exigent la vidange obligatoire des installations septiques aux 2 ou 4 ans selon le type d'habitation, le PGMR prévoit adopter un règlement dans lequel on oblige les propriétaires riverains à faire la vidange de	Municipalités	2020	Non débutée	Actuellement, les entrepreneurs recyclent 50 % des boues de fosses septiques. En passant par les municipalités, par l'entremise d'un entrepreneur privé, nous exigeons que 100 % des boues soient valorisées.

		leur fosse septique par l'entremise de leur municipalité. Nous exigerons également que l'entrepreneur recycle par épandage les boues de fosses septiques.				
8.2	Étude pour le regroupement régional pour la gestion des boues de fosses septiques.	Une étude du coût / bénéfices d'un regroupement régional sera réalisée pour la gestion des boues de fosses septiques. Si l'analyse préliminaire est concluante, nous lancerons un appel d'offres afin d'obtenir une étude de la part d'une firme de consultant.	MRC et consultants	2018-2020	En planification	À l'automne 2020, une demande d'aide financière a été complétée au MAMH par la MRC pour débiter un relevé sanitaire des municipalités d'Inverness et de Saint-Pierre-Baptiste dans le but d'initier un regroupement régional pour la gestion des boues de fosses septiques. Malheureusement, le projet n'a pas été retenu.

TABLEAU 9: MESURES GÉNÉRALES CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA RÉGLEMENTATION

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
9.1	Regroupement des activités de communication en lien avec la gestion des matières résiduelles.	Pour bénéficier des avantages d'une uniformité et d'un leadership quant aux communications en gestion des matières résiduelles, ces activités seront regroupées à la MRC de L'Érable, qui veillera à offrir un produit adapté aux réalités rurales et urbaines, tout en bénéficiant des avantages d'un produit uniforme.	MRC	2017-2020	Mise en œuvre	En 2019, la MRC a fourni via le projet étudiant, des dépliants d'information concernant les différents services offerts en GMR sur le territoire. 11 dépliants informatifs ont ainsi été créés pour répondre aux besoins des 11 municipalités de son territoire.

9.2	Restriction de jeter des matières recyclables.	Cette mesure vise à restreindre par voie réglementaire le droit de jeter les matières recyclables, dont le papier et le carton, dans le bac à poubelle. Cette réglementation permettra aux municipalités de sévir envers les citoyens les plus récalcitrants.	Municipalités	2018	Non débutée	
9.3	Restriction de jeter des résidus verts et les matières organiques.	Semblable à l'action précédente, cette mesure vise à accompagner certaines actions ayant comme but de réduire les quantités de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement.	Municipalités	2020	Non débutée	Cette mesure sera applicable en fonction de la solution choisie pour la gestion des résidus verts et organiques.
9.4	Effectuer une veille technologique pour l'implantation d'une technologie « pay as you throw ».	La tarification de la collecte des déchets constitue un outil qui peut amener à la responsabilisation des citoyens. Nous explorerons les possibilités techniques d'implanter une tarification des déchets. Nous regarderons de quelle façon nous pourrions obliger les entrepreneurs privés à utiliser ce type de technologie.	MRC	2016-2020	Non débutée	
9.5	Adopter une résolution dans laquelle la MRC propose aux gouvernements d'inciter les entreprises à standardiser les divers emballages de plastique.	L'un des obstacles majeurs du recyclage c'est la multiplicité des types d'emballage. Une volonté gouvernementale claire pourrait obliger les industriels à standardiser les types d'emballage. La MRC prendra position afin d'indiquer au gouvernement qu'une meilleure gestion des déchets passe aussi par une responsabilisation des entreprises dans la production de leur contenant.	MRC	2017	En planification	L'adoption du projet de loi 65 (Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective) devrait permettre une nette amélioration de cette problématique. L'adoption de cette loi est prévue pour le printemps 2021. Les mesures devraient être graduellement mises en place d'ici la fin de l'année 2024.

9.6	Réaliser une caractérisation des matières envoyées à l'enfouissement.	En préparation du prochain PGMR, une caractérisation des déchets sera réalisée afin de mieux connaître les déchets envoyés à l'enfouissement et d'établir un plan d'action mieux adapté à la réalité régionale. Le CRIQ pourrait être appelé à nous appuyer pour cette action.	MRC et CRIQ	2020	Non débutée	
-----	---	--	-------------	------	-------------	--

TABLEAU 10: MESURES GÉNÉRALES DE SUIVI ET D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION

No	Action	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
10.1	Comité de suivi du PGMR.	Cette mesure prévoit la formation d'un comité de suivi de plan de gestion des matières résiduelles. En collaboration avec la personne responsable de la mise en œuvre, ce comité aura comme mandat de s'assurer que la mise en œuvre du plan de gestion soit respectée. Il fera un rapport régulier au conseil des maires de la MRC de L'Érable afin de faire un bilan de l'état d'avancement des actions.	MRC	2016-2020	En continu	Un comité a été formé et comprend 3 élus de la MRC en plus d'un conseiller en développement durable. Ce comité porte maintenant le nom de comité développement durable et incorpore en plus de la gestion des matières résiduelles, les projets et sujets touchant le développement durable et les changements climatiques.
10.2	Rapport de suivi du PGMR	La MRC doit produire un rapport de suivi annuel du PGMR, qui doit être transmis au gouvernement du Québec. Dans ce bilan, on indiquera l'état d'avancement pour chaque action et on y retrouvera un descriptif détaillé de ce qui a été fait. Le bilan sera disponible sur le site Web de la MRC de L'Érable.	MRC	2016-2020	En continu	Ce document représente le rapport de suivi et comporte les actions encourues par la MRC et ses municipalités en plus d'y définir un descriptif, un échéancier, l'avancement des travaux ainsi que les entités responsables de chacune des actions.

10.3	Embaucher une ressource permanente	Avec les nouvelles exigences gouvernementales, dont la mise à jour obligatoire du PGMR aux cinq ans et l'implantation prochaine de la collecte des matières organiques, la gestion des matières résiduelles nécessite un coordonnateur consacré à plein temps à ce dossier.	MRC	2017-2020	Réalisé	Un conseiller en développement durable a été embauché de façon permanente.
------	------------------------------------	---	-----	-----------	---------	--